



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4^{ème} trimestre 2019

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 14 octobre 2019

p. 8 à 22

2019-062	Modification de la délibération n°2019-053 du 1er juillet 2019 portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019 et autorisation du Maire à signer la convention d'occupation du domaine public.
2019-063	Modification de la délibération n°2018-055 du 2 juillet 2018 relative à la création d'une commission d'indemnisation des commerçants.
2019-064	Avenant à la convention de télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité.
2019-065	Autorisation au Maire de mandater le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne pour la signature des conventions du contrat d'assurance des risques statutaires.
2019-066	Modification du tableau des emplois.
2019-067	Dispositif Parcours Emploi Compétences
2019-068	Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.
2019-069	Avis sur la demande d'ouvertures dominicales exceptionnelles de Picard pour les 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020.
2019-070	Subvention exceptionnelle à l'association Bailly Jumelage.
2019-071	Modification d'une subvention à l'association ATECVE dans le cadre des TAP.
2019-072	Autorisation au Maire de passer et signer le marché d'organisation de classes découvertes et séjours d'été.
2019-073	Tarif weekend jeunesse au Futuroscope.
2019-074	Approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la CAF de Seine-et-Marne et la commune pour les établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans.
2019-075	Autorisation au Maire de signer la convention de financement entre le Département de Seine-et-Marne et la commune relative aux structures petite enfance.
2019-076	Autorisation au Maire à signer la convention de remise en gestion du complexe tennistique de Bailly-Romainvilliers à compter du 1 ^{er} septembre 2019.
2019-077	Autorisation au Maire de signer une convention avec le Crédit Mutuel de Serris Val d'Europe pour la saison culturelle 2019-2020 du Centre Culturel La Ferme Corsange.
2019-078	Cession par la commune d'une partie de la parcelle A815 à Monsieur COPIN Fabrice.

Délibérations du Conseil Municipal du 20 décembre 2019

p. 23 à 38

2019-079	Modification de la délibération n°2018-055 du 2 juillet 2018 relative à la création d'une commission d'indemnisation des commerçants.
2019-080	Avis sur la demande d'ouvertures dominicales exceptionnelles de l'enseigne Picard pour les dimanches 22 décembre et 29 décembre 2019.
2019-081	Dépenses anticipées d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2020.
2019-082	Indemnité de conseil du receveur municipal au titre de l'année 2019.
2019-083	Attribution d'une subvention financière aux associations encadrant les ateliers spécifiques ou sportifs dans le cadre de la mise en place des TAP du deuxième trimestre pour l'année scolaire 2019-2020.
2019-084	Autorisation au Maire de signer une convention avec Val d'Europe Agglomération dans le cadre du soutien aux musicales du Val d'Europe.

2019-085	Autorisation au Maire à signer la convention de remise en gestion du complexe tennistique de Bailly-Romainvilliers à compter du 1er septembre 2019.
2019-086	Modification des limites territoriales des communes de Bailly-Romainvilliers et de Coutevroult.
2019-087	Délégation du service public de l'assainissement – présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service.
2019-088	Délégation du service public de l'eau potable – présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service.
2019-089	Délégation du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service.
2019-090	Autorisation au Maire de passer et signer le marché d'entretien des espaces verts, de fleurissement communal et d'élagage des arbres.
2019-091	Autorisation au Maire de signer l'avenant à la convention cadre pour la mise à disposition du service instructeur communautaire droit des sols pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol avec la communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération ».
2019-092	Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une partie de la parcelle A815.
2019-093	Rétrocession par la société Icade Promotion à la commune de la parcelle cadastrée AH354 correspondant à la rue des Lavottes et au classement dans le domaine public communal.

Décisions prises par le Maire

p. 39 à 58

2019-060	Portant signature d'un avenant au contrat de prestation pour des reportages et prestations photographiques
2019-061	Portant signature d'un contrat de cession relatif à la mise en place de la prestation "Tricycle lumineux" par l'association Friends Cie le 15 décembre 2019
2019-062	Portant signature d'un contrat relatif à la location et la maintenance d'une machine à mise sous pli avec la société Néopost France
2019-063	Portant signature d'un contrat avec la société SVP relatif à un abonnement à un service d'information, d'aide à la décision, de soutien et d'accompagnement opérationnel par téléphone
2019-064	Portant signature d'un contrat de cession d'exploitation relatif à l'animation musicale des vœux du Maire par Monsieur HERBAY Stéphane
2019-065	Portant signature d'un contrat de cession d'exploitation relatif à l'animation des vœux du Maire société Ocart Entertainment Group
2019-066	Portant signature d'une convention relative à l'utilisation du stand de tir de Voulangis
2019-067	Portant signature d'un contrat de cession relatif à la mise en place d'un petit Carrousel par la société FriendsCie
2019-068	Portant signature d'un contrat de cession d'exploitation relatif à l'animation des vœux du Maire
2019-069	Portant signature d'une convention relative à l'animation d'ateliers de psychomotricité auprès des enfants des structures Petite Enfance les Ribambelles et Saperlipopette
2019-070	Portant signature d'un contrat de cession de location de la Véritable Maison du Père Noël par la société Art Evolution
2019-071	Portant signature d'un marché de services passé sous forme de procédure adaptée avec la société SYREDIS SAS permettant d'assurer la fourniture, installation et configuration du réseau Wi-Fi dans les bâtiments communaux

2019-072	Portant signature d'une convention relative à la représentation de deux spectacles auprès des enfants de la structure Petite Enfance les Ribambelles.
2019-073	Portant signature d'un contrat de cession relatif à une prestation de sécurité avec la société HPSI dans le cadre de la manifestation Les Féeries de Noël 2019
2019-074	Portant signature d'une convention relative à la représentation d'un concert de Noël auprès des enfants et du personnel de la structure Petite Enfance les Ribambelles
2019-075	Annule et remplace la décision 2019-053-Centre culturel portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle
2019-076	Annule et remplace la décision 2014-068-AFFGEN Portant signature d'un contrat relatif à l'affranchissement du courrier avec la Société La Poste
2019-077	Portant signature d'un contrat de prestation de sécurité relatif à la sécurité des vœux du Maire par la société HPSI
2019-078	Portant signature d'un contrat de cession d'exploitation relatif à l'animation des vœux du Maire
2019-079	Portant signature d'un contrat de prestation pour des reportages et prestations photographiques
2019-080	Portant signature d'un contrat de cession avec SUPANOVA SAS pour une représentation du spectacle « Untitled » le 14 février 2020 avec deux ateliers les 12 et 13 février 2020
2019-081	Portant signature d'un contrat de cession avec Les Nomadesques pour des représentations des spectacles « Le Chat Botté » et « Le Loup est revenu » les 28 janvier 2020 et jeudi 2 avril 2020 avec des ateliers les 30-31 janvier et 19-20 mars 2020
2019-082	Portant signature d'un contrat avec la société Proximéa relatif à la gestion d'un mandat d'administrateur de l'Association Syndicale Libre de la rue de Magny
2019-083	Portant signature d'un avenant n°0003 au marché d'assurance Smacl Aleassur "Dommages aux Biens"
2019-084	Portant signature d'un avenant n°0003 au marché d'assurance Smacl Aleassur "Véhicules à Moteur"
2019-085	Signature d'un contrat d'hébergement en chambre d'hôtel avec la société B&B Dreamland Hôtel jusqu'au 31 décembre 2020

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 59 à 99

2019-107	Portant réglementation de la circulation et stationnement et autorisation de travaux au droit boulevard des Ecoles pour la société SULO France SAS le jeudi 10 octobre 2019
2019-108	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux Rue de Paris pour EIFFAGE ROUTE du 14 octobre au 02 novembre 2019
2019-109	Arrêté autorisant la création d'une enseigne permanente au 1 rue de la Fontaine à BAILLY-ROMAINVILLIERS COOKEDEN
2019-110	Arrêté autorisant la création d'une enseigne permanente au avenue Johannes Gutenberg à BAILLY-ROMAINVILLIERS DISTRITEC
2019-111	Portant réglementation du stationnement face au 1 ter rue de Faremoutiers le 25 octobre 2019
2019-112	Portant réglementation de la circulation et stationnement au droit place de l'Europe et boulevard des Sports pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE du lundi 14 octobre au mardi 31 décembre 2019 inclus

2019-113	Portant autorisation de travaux et réglementation de la circulation pour l'entreprise ESC rue de Bellesmes et avenue des Deux Golfs du 04 novembre au 08 novembre 2019 inclus
2019-114	Portant autorisation de travaux et réglementation de la circulation 3 avenue Irène Joliot Curie du 04 novembre au 08 novembre 2019 inclus
2019-115	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux rue de Magny pour EIFFAGE ROUTE du 28 octobre au 29 novembre 2019
2019-116	Portant réglementation du stationnement face à l'esplanade du Toque Bois du 25 octobre au 28 octobre 2019
2019-117	Portant réglementation temporaire du de la circulation rue de Paris et rue de Magny pour l'entreprise EIFFAGE ROUTE du 29 octobre au 31 octobre 2019 inclus
2019-118	Portant réglementation temporaire du stationnement et autorisation de travaux Boulevard des Artisans pour l'entreprise TERCA du vendredi 25 octobre 2019 au dimanche 3 novembre 2019
2019-119	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux Rue de Magny pour EIFFAGE ROUTE du 29 octobre au 08 novembre 2019
2019-120	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux rue de Flaches pour EIFFAGE ROUTE du 29 octobre au 08 novembre 2019
2019-121	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux Rue du Four pour EIFFAGE ROUTE du 04 novembre au 08 novembre 2019
2019-122	Portant réglementation sur la fermeture provisoire du terrain des grands jeux - « Stade des Alizés » du 7 novembre au 11 novembre 2019
2019-123	Portant réglementation sur la fermeture provisoire du terrain des grands jeux - « Stade des Alizés » à compter du 15 novembre 2019
2019-124	Portant instauration temporaire d'une « Zone 30 » le dimanche 15 décembre 2019 de 6h00 à 23h00 dans la rue de Paris et la rue du Four à l'occasion des festivités de Noël
2019-125	Portant réglementation du stationnement face au 14 rue des Berges le samedi 30 novembre 2019
2019-126	Portant réglementation du stationnement pour l'installation et la reprise d'automates bancaires au Crédit Mutuel situé 36 rue de Magny le lundi 18 novembre 2019
2019-127	ANNULÉ
2019-128	Portant autorisation de travaux et réglementation de la circulation pour l'entreprise AEDIF sis avenue Johannes Gutengerg du lundi 18 novembre au samedi 30 novembre 2019
2019-129	Portant sur la numérotation postale MARRIOTT VACATION CLUB allée de l'Orme-Rond à Bailly Romainvilliers
2019-130	Annule et remplace l'arrêté n°2019-051-ST portant sur la numérotation postale LE SWING lot ES 1.3 ZAC des deux golfs à Bailly Romainvilliers
2019-131	Portant réglementation du stationnement face au 31 bd des Sports le 7 décembre 2019
2019-132	Portant réglementation d'interdiction de stationner autour du marché de Noël le dimanche 15 décembre 2019 de 8h à 22h
2019-133	Portant réglementation temporaire du stationnement au 12 bld de la Marsange pour l'entreprise SOGETREL du 27 novembre au 27 décembre 2019 inclus.

2019-134	Portant réglementation temporaire du stationnement et autorisation de travaux Boulevard des Artisans pour l'entreprise TERCA du lundi 2 décembre 2019 au jeudi 12 décembre 2019
2019-135	Portant autorisation des interventions de la société EIFFAGE ROUTE IDF sur l'ensemble de la commune du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019
2019-136	Portant réglementation du stationnement face au 39 rue des Murons samedi 14 décembre 2019
2019-137	Portant réglementation de la circulation et stationnement au droit rue du Cochet et rue des Mûrons pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE du lundi 9 décembre au mercredi 18 décembre 2019 inclus
2019-138	ANNULE ET REMPLACE ARRETE N° 2019-124-ST Portant limitation de vitesse à 30km/h le dimanche 15 décembre 2019 de 6h00 à 23h00 dans la rue de Paris et la rue du Four à l'occasion des festivités de Noël
2019-139	ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2019-132-ST portant réglementation d'interdiction de stationner autour du marché de Noël le dimanche 15 décembre 2019 de 8h à 22h
2019-140	Portant sur l'autorisation d'ouverture provisoire d'un établissement dénommé « COULEUR DES SENS » 77 Bis bd des Sports à compter du 03 Janvier 2020
2019-141	Autorisant les interventions de la Société EUROVIA IDF sur l'ensemble de la commune du 01/01/2020 au 31/12/2020
2019-142	Portant réglementation temporaire du stationnement et autorisation de travaux Boulevard des Artisans pour l'entreprise TERCA du lundi 13 janvier 2020 au jeudi 23 janvier 2020
2019-143	Portant autorisation de travaux et réglementation de la circulation pour l'entreprise SIPARTECH sis 19 avenue Christian Doppler du lundi 13 janvier au dimanche 02 février 2020

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 100 à 135

2019-43	Portant réglementation des bruits de voisinage - Annule et remplace l'arrêté 2017-007-Affaires générales - réglementation
2019-44	Portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public par la boulangerie "La Boite à Pains" du 15/10/2019 au 31/12/2019
2019-45	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion de la manifestation "Lire et vous" du dimanche 20 octobre 2019
2019-46	Délégation de fonction et de signature temporaire à Monsieur Xavier Philippe CHASSY conseiller municipal
2019-47	Délégation de fonction et de signature temporaire à Monsieur Hugues FELLER conseiller municipal
2019-48	Portant ouvertures dominicales exceptionnelles accordées à la société Picard pour l'année 2020
2019-49	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de l'association Pain d'Épices le vendredi 06 décembre 2019
2019-50	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public dans la rue de Paris à l'occasion du marché de Noël du dimanche 15 décembre 2019
2019-51	Portant admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement
2019-52	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de l'association AFMTELETHON le samedi 7 décembre 2019
2019-53	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de Madame Charlotte LAIRD le samedi 7 décembre 2019 - annule et remplace l'arrêté n°2019-52-REGL

2019-54	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par la boulangerie "La Boite à pains" du 01/01/2020 au 31/12/2020
2019-55	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le restaurant "Le Bistronome" du 01/01/2020 au 31/12/2020
2019-56	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour le magasin d'alimentation générale "KP MARCHE" du 01/01/2020 au 31/12/2020
2019-57	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le restaurant "IL POSTO" du 01/01/2020 au 31/12/2020
2019-58	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'installation de 3 fûts par "RAISIN D'ÊTRE" du 01/01/2020 au 31/12/2020
2019-59	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de vignerie "RAISIN D'ÊTRE" du 01/01/2020 au 31/12/2020
2019-60	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de l'association Pain d'Épice le vendredi 06 décembre 2019 - annule et remplace l'arrêté n°2019-49-REGL
2019-61	Portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Edith COPIN-DEBIONNE conseillère municipale
2019-62	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de l'agence StayCity Bailly le jeudi 5 décembre 2019
2019-63	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Michel LECOINTRE le samedi 14 décembre 2019
2019-64	Délégation temporaire de fonction à Edith COPIN DEBIONNE conseillère municipale
2019-65	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de vente de fruits et légumes par "BAILLY PRIMEUR" du 9 décembre 2019 au 31 décembre 2020
2019-66	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de boutique de fleurs par « WENDY DESIGNER FLORAL » du 9 décembre 2019 au 31 décembre 2020
2019-67	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par la boulangerie LAIRD du 9 décembre 2019 au 31 décembre 2020
2019-68	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public dans la rue de Paris à l'occasion du marché de Noël du dimanche 15 décembre 2019
2019-69	Portant abrogation de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par la boulangerie LAIRD du 9 décembre 2019 au 31 décembre 2020
2019-70	Portant sur les ouvertures dominicales exceptionnelles accordées à la société Carrefour Market pour l'année 2020
2019-71	Portant sur les ouvertures dominicales exceptionnelles accordées à la société picard et pour l'année 2019
2019-72	Portant délégation de fonction et de signature temporaire à Monsieur Hugue FELLER Conseiller Municipal

Arrêtés de débit de boissons

p. 135 à 139

2019-06	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « Dragons All Star Cheerleading Val d'Europe »
2019-07	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour Raisin d'Être
2019-08	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Les Séniors Briards »

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 octobre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-062 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2019-053 DU 1^{ER} JUILLET 2019 PORTANT SUR LES TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX APPLICABLES AU 01/09/2019 ET AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2331-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

VU le Code de Commerce, et notamment l'article L310-2 ;

VU la délibération n°2014-011 du 27 janvier 2014 relatif à la modification de la délibération n°2013-088 du 23 septembre 2013 portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014 et autorisation du maire à signer la convention d'occupation du domaine public ;

VU la délibération n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019 ;

VU le projet de convention d'occupation du domaine public ci-annexé ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission Administration/Finances/Affaires Générales du 7 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le nouveau projet d'implantation du drive de la société CSF ;

CONSIDERANT le besoin de modifier la liste des installations possibles sur le domaine public ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de modifier la délibération n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 comme suit :

Désignation	Anciens tarifs (avec erreur matérielle)	Nouveaux tarifs (à effet rétroactif au 01/09/2019)
► Installation de structure fixe de distribution de denrées alimentaires et/ou produits de consommation courante	57,50 €/m ² /mois	57,50 €/m ² /an

- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation du domaine public de longue durée suivant le modèle annexé.

PRECISE

- que cette nouvelle tarification est applicable à effet rétroactif à compter du 1^{er} septembre 2019.

RAPPELLE

- la compétence du Maire à signer tout acte autorisant l'occupation du domaine public par un pétitionnaire, par le biais d'un arrêté ou d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21 octobre 2019
Publiée le 25 octobre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-063 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2018-055 DU 2 JUILLET 2018 RELATIVE A LA CREATION D'UNE COMMISSION D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU la délibération n°2018-055 du 2 juillet 2018 portant création d'une commission d'indemnisation des commerçants ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission Administration/Finances/Affaires Générales du 7 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) des commerçants a été créée le 02 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartiendra au maître d'ouvrage de signer les conventions d'indemnisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de ladite commission afin d'en diminuer le nombre de membres et d'assurer un meilleur équilibre entre les représentants de la commune et du Maître d'Ouvrage et ceux des chambres consulaires.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De modifier la composition de la Commission d'Indemnisation Amiable (CIA), qui sera constituée de 5 membres titulaires :
 - o Présidence : un représentant du Tribunal Administratif ;
 - o 1 représentant élu de la Commune de Bailly-Romainvilliers ;
 - o 1 représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
 - o 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
 - o 1 représentant d'Epamarne/Epafrance.

Chaque membre titulaire permanent de la Commission sera représenté, en son absence, par un suppléant.

ACTE

- Qu'il appartiendra au maître d'ouvrage de signer les conventions d'indemnisation relatives à la procédure d'indemnisation.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21 octobre 2019
Publiée le 25 octobre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-064 AVENANT A LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION DES ACTES ADMINISTRATIFS SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-1,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 modifié portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

VU la délibération n°2011-008 portant télétransmission des actes administratifs ;

VU la convention signée entre la commune de Bailly-Romainvilliers et la préfecture de Seine-et-Marne le 23 avril 2012,

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 7 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le projet d'avenant à la convention passée entre la commune de Bailly-Romainvilliers et la Préfecture de Seine-et-Marne portant sur la télétransmission des actes de la commande publique et des documents budgétaires soumis au contrôle de légalité.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser le Maire à signer l'avenant ci-joint permettant la transmission par voie dématérialisée au contrôle de légalité :

- Des actes de la commande publique : contrats de concession, conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres ;
- Des documents budgétaires.

Pour extrait conforme

Le Maire

Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21 octobre 2019

Publiée le 25 octobre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-065 AUTORISATION AU MAIRE DE MANDATER LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA SIGNATURE DES CONVENTIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'expression du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 2 juillet 2019 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissement souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département,

VU l'avis du Bureau Municipal du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission Administration/Finances/Affaires Générales du 7 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la commune adhère au Contrat-Groupe garantissant les risques financiers encourus au titre de ses obligations à l'égard du personnel communal en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou d'accidents imputables ou non au service ;

CONSIDERANT que le contrat actuel du Centre de Gestion arrive à terme le 31 décembre 2020, et que par conséquent, le Centre de Gestion relance un marché public, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que pour la collectivité il s'agit d'une opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

L'exposé de Madame Le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser le Maire à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

DIT

Que les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

Durée du contrat : **4 ans à effet du 1^{er} janvier 2021**
Régime du contrat : **Capitalisation**

Que la collectivité souhaite garantir :

- les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
- les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

PRECISE

Que si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, la collectivité charge le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion.

Que dans le cas où la collectivité ne donne pas suite aux propositions issues du marché, celle-ci prend acte qu'elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire déterminée selon la strate de l'effectif comme suit :

- contrats standards IRCANTEC (pas de seuil) et CNRACL (jusqu'à 29 agents) : 50 euros
- compris entre 30 et 199 agents CNRACL : 300 euros
- compris entre 200 et 499 agents CNRACL : 500 euros
- à partir de 500 agents CNRACL : 700 euros

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21 octobre 2019
Publiée le 25 octobre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-066 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le tableau des emplois de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 7 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le tableau des emplois au gré des besoins de la collectivité ;

CONSIDERANT le besoin de création de trois emplois au sein de la commune ;

CONSIDERANT le besoin de modifier quatre emplois de la commune suite à l'inscription des agents de la collectivité sur les listes d'aptitudes par voie de promotion interne et l'ouverture d'un poste au dispositif parcours emploi compétences ;

CONSIDERANT le besoin de supprimer un emploi non pourvu ;

L'exposé de Madame Le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'actualiser le tableau des emplois et de considérer la suppression, les créations et les modifications suivantes :

- La suppression d'un emploi d'agent animation jeunesse à temps complet.
- La création d'un emploi d'agent technique à temps complet.
- La création d'un emploi de gardien de police municipale à temps complet.
- La création d'un emploi apprenti informatique à temps complet.
- La modification d'un emploi d'agent information jeunesse en Directeur Adjoint Maison des Jeunes et Bureau d'Information Jeunesse avec ouverture des grades d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe,

- La modification de deux emplois de cuisinier avec ouverture des grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.
- La modification d'un emploi d'agent spécialisé en école maternelle pour autoriser la signature d'une convention de parcours emploi compétence.

DIT

- Que les créations, les modifications et les suppressions proposées sont présentées en annexe à cette délibération.
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21 octobre 2019
Publiée le 25 octobre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-067 DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 modifiée généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion ;

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;

VU la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées de l'emploi ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission Administration/Finances/Affaires Générales du 7 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le dispositif parcours emploi compétences peut être un tremplin pour l'avenir des personnes sans emplois rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi ;

CONSIDERANT l'intérêt du dispositif qui repose sur la mise en place d'un triptyque : Emploi-Accompagnement-Formation, permettant au salarié de bénéficier d'un accompagnement et à l'employeur des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

CONSIDERANT les engagements de la part de l'employeur concernant les actions d'accompagnement, de formation, de tutorat et de remise d'une attestation d'expérience professionnelle à l'issue du contrat ;

L'exposé de Madame Le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires au dispositif « Parcours Emploi Compétences » et à signer toutes les pièces s'y rattachant.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21 octobre 2019
Publiée le 25 octobre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-068 ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU la liste des créances irrécouvrables proposée par la Trésorière Principale,
VU l'avis du Bureau Municipal du 1^{er} octobre 2019,
VU l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 07 octobre 2019,

CONSIDERANT la liste des demandes en non-valeur n°4020970532 en date du 10 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées dans les délais réglementaires et qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes pour un montant global de 14.16 € selon la liste ci-dessous :

EXERCICE	TITRE	DEBITEUR	MONTANT
2018	713	BERDAH AUBRY Kévin et Harmonie	9.46 €
2018	457	BERDAH AUBRY Kévin et Harmonie	1.91 €
2018	643	JUBAULT Caroline	2.79 €
TOTAL			14.16 €

DIT

- Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget 2019, Budget Principal, chapitre 65, article 6541

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21 octobre 2019
Publiée le 25 octobre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-069 AVIS SUR LA DEMANDE D'OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES DE PICARD POUR LES 6 DECEMBRE, 13 DECEMBRE, 20 DECEMBRE ET 27 DECEMBRE 2020

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code du Travail, notamment son article L.3132-26 ;
VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
VU l'avis du bureau municipal en date du 1^{er} octobre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 07 octobre 2019,

CONSIDERANT la demande de la société Picard, sise 11 rue de l'Aunette à Bailly-Romainvilliers, reçue le 19 août 2019, visant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son commerce les dimanches 6 et 13 décembre 2020, de 9h à 18h, 20 décembre 2020 de 9h à 19h30 et 27 décembre 2020 de 9h à 19h.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

EMET

- Un **avis favorable** sur la demande d'ouvertures dominicales exceptionnelles.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21 octobre 2019
Publiée le 25 octobre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-070 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION BAILLY JUMELAGE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;
VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'instruction comptable M14 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 1^{er} octobre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 7 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la municipalité souhaite renforcer ses liens avec la ville d'Albanella (Italie) dans le cadre de son jumelage ;
CONSIDERANT qu'il convient d'associer l'association « Bailly Jumelage » dans le cadre de ce développement afin de prévoir des échanges entre les deux populations ;
CONSIDERANT la nécessité de soutenir les associations présentes sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans leurs différents projets associatifs.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Bailly-Jumelage » d'un montant de 633 euros.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2019 sous l'imputation « 6574 - subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21 octobre 2019

Publiée le 25 octobre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-071 MODIFICATION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ATECVE DANS LE CADRE DES TAP

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU le Code de l'Education ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2019-044 du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission vie de la famille du 7 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'association « ATECVE » ne peut plus honorer sa prestation d'activités dans le cadre des TAP.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'annuler le versement de la subvention de 855,00 € à l'association « ATECVE » voté par délibération n°2019-044 en date du 1^{er} juillet 2019.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21 octobre 2019

Publiée le 25 octobre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-072 AUTORISATION AU MAIRE DE PASSER ET SIGNER LE MARCHÉ D'ORGANISATION DE CLASSES DECOUVERTES ET SEJOURS D'ETE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique issu des dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018

VU le projet de marché d'organisation de classes découvertes et séjours d'été,

VU l'avis du Bureau Municipal du 1^{er} octobre 2019,

VU l'avis de la Commission du 07 octobre 2019,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un marché public, au regard des montants, dans le cadre de l'organisation de classes découvertes et séjours d'été ;

CONSIDERANT que le projet de marché comportera 3 lots et qu'il sera conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, soit pour une durée maximum de 4 ans ;

CONSIDERANT que les prestations feront l'objet d'émission de bons de commandes sans minimum et d'un montant maximum annuel de 130 000 € HT, (Lot 1 : 100 000 € annuel, lot 2 : 20 000 € annuel, lot 3 : 10 000 € annuel) ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du marché nécessite la passation d'une procédure d'appels d'offres avec publicité européenne ;

CONSIDERANT que le montant total du marché excède la délégation générale dont dispose Madame le Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Madame le Maire, ou son représentant, à procéder aux différentes étapes de la passation du marché d'organisation de classes découvertes et séjours d'été et à le signer à l'issue de la procédure.

Pour extrait conforme

Le Maire

Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 18 octobre 2019

Publiée le 25 octobre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-073 TARIF WEEK-END JEUNESSE AU FUTUROSCOPE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2019-053 du 1^{er} juillet 2019, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} septembre 2019, qui ne fixe pas le tarif des séjours de type « week-end »,

VU l'avis du Bureau Municipal du 1^{er} octobre 2019,

VU l'avis de la Commission « Vie de la Famille » du 7 octobre 2019,

CONSIDERANT que la fixation du tarif des séjours de type week-end organisés par la commune est libre.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter la tarification suivante :

Tarif Week-end Futuroscope
72 €

DIT

- Que les familles régleront leur participation en 2 mensualités.

1 ^{ère} Mensualité	2 ^{ème} Mensualité
36 €	36 €

- Que cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 1^{er} novembre 2019.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21 octobre 2019
Publiée le 25 octobre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-074 APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAF DE SEINE ET MARNE ET LA COMMUNE POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019-032 du 25 mars 2019 portant sur la convention 2016-2018 « Prestation de Service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant 0-6 ans » de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne concernant les structures Les Ribambelles et Saperlipopette ;

VU la convention 2019-2021 « Prestation de Service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant 0-6 ans » de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne concernant les structures Les Ribambelles et Saperlipopette ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

VU l'avis favorable du bureau municipal du 1^{er} octobre 2019,

VU l'avis favorable de la commission « Affaires sociales – Logement et Petite Enfance » du 7 octobre 2019,

CONSIDERANT la nécessité de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement « Prestation de Service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant 0-6 ans » de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne pour les structures Les Ribambelles et Saperlipopette,

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de financement 2019-2021 « Prestation de Service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant 0-6 ans » pour les structures Les Ribambelles et Saperlipopette.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21 octobre 2019

Publiée le 25 octobre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-075 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET LA COMMUNE RELATIVE AUX STRUCTURES PETITE ENFANCE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement Général des subventions départementales ;

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission « Affaires sociales – Logement et Petite Enfance » du 7 octobre 2019 ;

CONSIDERANT la politique volontaire de soutien aux modes d'accueil de la petite enfance du Conseil Départemental de Seine et Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de signer la convention annuelle de financement relative aux structures Petite Enfance.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention de financement entre le département de Seine-et-Marne et la commune relative aux structures Les Ribambelles et Saperlipopette,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21 octobre 2019

Publiée le 25 octobre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-076 AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION DE REMISE EN GESTION DU COMPLEXE TENNISTIQUE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2019

Le Conseil Municipal ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU la délibération n°19 07 03 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération en date du 11 juillet 2019 ;
VU le projet de convention ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 1^{er} octobre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Vie Locale du 7 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que Val d'Europe Agglomération n'a pas vocation à gérer les équipements réalisés pour le compte des communes ; et qu'au terme des travaux de rénovation et de mise aux normes du Complexe Tennistique, l'équipement devra être cédé à la commune ;
CONSIDERANT que la commune se substitue à VEA pour la mise en œuvre de la gestion, de l'entretien, de la maintenance et de la surveillance de l'équipement et matériel associé à compter du 1^{er} septembre 2019.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser le Maire à signer la convention portant remise en gestion de cet équipement dans l'attente de sa cession.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21 octobre 2019
Publiée le 25 octobre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-077 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CREDIT MUTUEL DE SERRIS VAL D'EUROPE POUR LA SAISON CULTURELLE 2019/2020 DU CENTRE CULTUREL LA FERME CORSANGE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU le projet de convention ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 1^{er} octobre 2019 ;
VU l'avis de la commission 'Vie locale/Sport' du 7 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le souhait du Crédit Mutuel de Serris Val d'Europe de nouer un parrainage avec un lieu de diffusion culturelle et d'expression artistique.
CONSIDERANT l'intérêt pour le centre culturel de disposer de partenaires extérieurs.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la convention de partenariat avec le Crédit Mutuel de Serris Val d'Europe.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention et les documents s'y rattachant.

PRECISE

- Que ce partenariat prendra la forme d'une contribution du Crédit Mutuel de Serris Val d'Europe à hauteur de 4 000 euros pour le parrainage des spectacles ci-dessous énumérés :
- Dimanche 17 novembre 2019, 17h / LA VÉRITABLE HISTOIRE DE D'ARTAGNAN
- Samedi 18 Janvier 2020, 20h30 / ALORS, ON DANSE ?
- Samedi 1^{er} Février 2020, 20h30 / CÉLESTE GRONDE
- Samedi 29 Février 2020, 20h30 / PIANO PARADISO
- Jeudi 30 Avril 2020, 20h30 / YSÉ SAUVAGE

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21 octobre 2019
Publiée le 25 octobre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-078 CESSION PAR LA COMMUNE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE A815 A MONSIEUR COPIN FABRICE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants,
VU l'avis des Domaines en date du 9 septembre 2019,
VU l'avis du Bureau Municipal du 1^{er} octobre 2019,
VU l'avis de la Commission « Techniques/Urbanisme » du 07 octobre 2019,

CONSIDERANT l'absence d'intérêt général de cet espace pour les Romainvillersois,
CONSIDERANT l'intérêt de Monsieur Fabrice COPIN de la reprise de cet espace.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

- La cession d'une partie de la parcelle A815 à Monsieur Fabrice COPIN, au prix fixé par le service des domaines ;
- Madame le Maire, ou son représentant, signer les actes afférents à ce dossier.

DIT

- Que les frais de géomètre et d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21 octobre 2019
Publiée le 25 octobre 2019

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 décembre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-079 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2018-055 DU 2 JUILLET 2018 RELATIVE A LA CREATION D'UNE COMMISSION D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU la délibération n°2018-055 du 2 juillet 2018 portant création d'une commission d'indemnisation des commerçants ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 2 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission Administration/Finances/Affaires Générales du 9 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) des commerçants a été créée le 2 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartiendra au maître d'ouvrage de signer les conventions d'indemnisation ;

CONSIDÉRANT la demande et les conditions préconisées par le premier vice-président représentant la Présidente du Tribunal Administratif de Melun, pour siéger à ladite commission ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de ladite commission afin d'en diminuer le nombre de membres et d'assurer un meilleur équilibre entre les représentants de la commune et du Maître d'Ouvrage et ceux des chambres consulaires.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De modifier la composition de la Commission d'Indemnisation Amiable (CIA), qui sera constituée de 5 membres titulaires :
 - o Présidence : un représentant du Tribunal Administratif ;
 - o 1 représentant élu de la Commune de Bailly-Romainvilliers ;
 - o 1 représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
 - o 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
 - o 1 représentant d'Epamarne/Epafrance.

Pour chaque membre titulaire permanent de la Commission un suppléant sera nommé désigné, qui siègera en l'absence du titulaire.

ACTE

- Qu'il appartiendra au maître d'ouvrage de signer les conventions d'indemnisation relatives à la procédure d'indemnisation.

Pour extrait conforme

Le Maire

Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2019

Publiée le 27 décembre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-080 AVIS SUR LA DEMANDE D'OUVERTURE DOMINICALE EXCEPTIONNELLE DE L'ENSEIGNE PICARD POUR LE 29 DECEMBRE 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment son article L.3132-26 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 02 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Commission « Administration Finances Affaires Générales » du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la société PICARD a ouvert son enseigne sur la commune courant juin 2019 ;

CONSIDERANT la demande de la société Picard, sise 11 rue de l'Aunette à Bailly-Romainvilliers, reçue le 14 novembre 2019, visant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son commerce les dimanches 22 et 29 décembre 2019, de 9h à 19h30 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal du 16 décembre n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;

CONSIDERANT que la demande d'ouverture dominicale du dimanche 22 décembre 2019 n'a pas pu être soumise au vote ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

EMET

- Un **avis favorable** sur la demande d'ouverture dominicale du dimanche 29 décembre 2019.

Pour extrait conforme

Le Maire

Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2019

Publiée le 27 décembre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-081 DEPENSES ANTICIPEES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget primitif de l'année 2019 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 2 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2020 de la Ville de Bailly-Romainvilliers sera voté au 30 avril 2020 au plus tard,

CONSIDERANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1^{er} trimestre de l'année pour être menées à leur terme dans les délais requis,

CONSIDERANT qu'afin d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de lancer certains investissements avant le vote du budget primitif,

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur d'un quart du budget primitif précédent pour les chapitres 20 (immobilisations incorporelles), 21 (immobilisations corporelles) et 23 (immobilisations en cours).

DIT

Que les nouvelles dépenses engagées, dans la limite de 956 225.00 euros, devront être reprises lors du vote du budget primitif 2020 selon les chapitres suivants :

- Chapitre 20 – immobilisations incorporelles, aux articles 2031 – 2051.
- Chapitre 21 – immobilisations corporelles, aux articles 2135 – 2184 – 2188 – 2183 – 2151 – 2152 – 21578 – 2158 – 21533 – 2121 – 2128 – 21312 – 21318 – 2135 - 2138 – 21534 – 21757 – 21758.
- Chapitre 23 – immobilisations en cours, aux articles 2313 – 2315.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 30 décembre 2019
Publiée le 27 décembre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-082 INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

VU l'avis du Bureau Municipal du 2 décembre 2019,

VU l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 9 décembre 2019,

CONSIDERANT que la collectivité sollicite le receveur municipal sur des missions de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Une indemnité de conseil est attribuée, au titre de l'année 2019 à Madame Marie-Christine Chemineau, receveur municipal.

Article 2 : L'indemnité est calculée en appliquant un taux de 100 % sur la base de 360 jours au tarif visé par le décret n°82-979 du 19 novembre 1982.

Article 3 : Cette indemnité, prévue au budget de la commune et soumise aux cotisations en vigueur, s'élève à la somme de 1 435.27 € brut, soit 1 296.07 € net pour l'année 2019.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2019
Publiée le 27 décembre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-083 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE AUX ASSOCIATIONS ENCADRANT LES ATELIERS SPECIFIQUES OU SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES TAP DU DEUXIEME TRIMESTRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU le Code de l'Éducation ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2019-044 du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'instruction comptable M14 ;

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission vie de la famille du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de mettre en place des activités de qualité dans le prolongement du service d'éducation de 16h15 à 17h30 ;

CONSIDERANT l'obligation de faire appel à des professionnels pour l'encadrement des enfants sur cette période et en l'occurrence aux associations ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir le tissu associatif existant sur la commune ;

CONSIDERANT qu'une subvention financière est nécessaire pour compenser la mise à disposition d'intervenants par les associations et afin de répondre aux objectifs fixés par la municipalité dans le cadre du projet de territoire ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire.

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer les subventions aux associations pour les montants proposés comme suit :

Dénomination	Montant financier proposé
ACTHEATRE	870,00 €
TENNIS EN PAYS BRIARD - ARSVE	433,50 €
JUDO CLUB VAL D'EUROPE	750,00 €
LES AMIS DE GYLOFÈRE (Théâtre)	1 582,50 €
BAILLY VAL D'EUROPE BOXE	750,00 €
CHICO Y RITA (Salsa)	450,00 €
LES MOUSQUETAIRES DU VAL D'EUROPE	480,00 €
FIT GYM N' CO	525,00 €
LES LOUPS DU VAL D'EUROPE	645,00 €
WUXIA KUNG FU	375,00 €
TOTAL	6 861,00 €

DIT

- Que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».
- Que les modalités de versement appliquées seront conformes à l'article 6 de la convention de partenariat « Animation des temps périscolaires année 2019-2020 » précédemment délibérée.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2019
Publiée le 27 décembre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-084 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION DANS LE CADRE DU SOUTIEN AUX MUSICALES DU VAL D'EUROPE

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- VU** la délibération n°18 09 19 prise par le Conseil Communautaire en date du 11 octobre 2018 ;
- VU** le projet de convention ci-annexé ;
- VU** l'avis du Bureau Municipal du 2 décembre 2019 ;
- VU** l'avis de la commission Vie Locale/Sport du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ferme Corsange de bénéficier d'un soutien financier à la mise en valeur de la musique classique de la part de Val d'Europe Agglomération.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver la convention de partenariat avec Val d'Europe Agglomération.
D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention et les documents s'y rattachant.

PRECISE

Que ce partenariat prendra la forme d'une subvention de Val d'Europe Agglomération à hauteur de 60% du coût total (dans la limite de 3 500€), une fois par an.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2019
Publiée le 27 décembre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-085 AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION DE REMISE EN GESTION DU COMPLEXE TENNISTIQUE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2019

Le Conseil Municipal ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU la délibération n°19 07 03 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération en date du 11 juillet 2019 ;
VU le projet de convention ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 2 décembre 2019 ;
VU l'avis de la commission Vie Locale du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que Val d'Europe Agglomération n'a pas vocation à gérer les équipements réalisés pour le compte des communes ; et qu'au terme des travaux de rénovation et de mise aux normes du Complexe Tennistique, l'équipement devra être cédé à la commune ;
CONSIDERANT que la commune se substitue à VEA pour la mise en œuvre de la gestion, de l'entretien, de la maintenance et de la surveillance de l'équipement et matériel associé à compter du 1^{er} septembre 2019.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser le Maire à signer la convention portant remise en gestion de cet équipement dans l'attente de sa cession.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2019
Publiée le 27 décembre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-086 MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DES COMMUNES DE BAILLY-ROMAINVILLIERS ET DE COUTEVROULT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2112-2 et suivants ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1 et suivants et R.134-3 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Coutevroult du 27 mai 2019 : donnant son accord au rattachement à la commune de Bailly-Romainvilliers des parcelles représentant une superficie totale de 72 hectares, inscrites au périmètre du projet d'intérêt général (PIG) relatif au quatrième secteur de Marne-la-Vallée et cadastrées ainsi :

XC :1,2,3,4,5,6,7,8,9,16,17,127,129,131,133,135,137. Chemins : n°139/141/152 ;

XK :1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22. Chemin : 23 ;

Et sollicitant la prescription d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°74 du 22 août 2019 portant mise à l'enquête publique du projet de modification des limites territoriales des communes de Bailly-Romainvilliers et Coutevroult et désignant Monsieur Alain LEGOUHY, en tant que commissaire enquêteur et rectifié modifiant la délibération du conseil municipal de la commune de Coutevroult n°14.19 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Coutevroult n°14.2019 rectifiée, modifiant les parcelles XC : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,16,17,127,129,131,133,135,137 ; alors qu'il s'agissait des parcelles XL : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,16,17,127,129,131,133,135,137 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur Monsieur Alain LEGOUHY transmis en date du 7 novembre 2019, consécutif à l'enquête publique qui s'est tenue du 27 septembre au lundi 14 octobre 2019 et émettant un avis favorable à la modification des limites territoriales des communes de Bailly-Romainvilliers et Coutevroult ;

VU qu'il convient d'ajouter que ce projet concerne également les parcelles situées sur la commune de Coutevroult qui n'avaient pas été mentionnées initialement et qui sont propriété d'EPA France : XK71, XK72, et XL94 (pour une surface totale de 5130 m2) ;

VU la demande de la préfecture de Seine-et-Marne que les deux conseils municipaux se prononcent sur la modification des limites territoriales de Bailly-Romainvilliers et de Coutevroult ;

VU l'avis du bureau municipal du 2 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la délibération de la commune de Coutevroult modifiée, relative au rattachement des parcelles dénommées « Plaine du Lilandry » à la commune de Bailly-Romainvilliers, soit 72 hectares situées entre l'autoroute A4 et le quartier pavillonnaire à Bailly au nord du RD406 ;

CONSIDERANT la négociation en cours relative à la prorogation par un 9^{ème} avenant de la convention Disney de 1987, comme une opportunité pour les Communes et Val d'Europe Agglomération afin de modifier les règles du jeu en matière d'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que les objectifs visés par les Maires de Val d'Europe sont réunis, à savoir :

- de redéfinir en concertation avec les élus les objectifs du Lilandry et de l'Épinette (à Montry) ;
- d'initier cette concertation sans contrainte entre l'aménageur et les collectivités dans un cadre proche du droit commun ;

→ de s'accorder avec Epafrance, l'aménageur et propriétaire du foncier, sur les caractéristiques quantitatives et qualitatives du projet ainsi que sur un calendrier de l'initiative et du développement qui soit compatible avec la capacité des équipements publics et accepté par les élus ;

CONSIDERANT qu'un accord sur ces objectifs a été conclu entre les partenaires du développement du Val d'Europe et que cet accord n'est applicable que si le changement de limite communale, permettant l'intégration du secteur à VEA, est effectif ;

CONSIDERANT que la réflexion partagée entre l'Epafrance, VEA, et la commune sur l'avenir du « Lilandry » réserve une large place à la concertation, à la gouvernance locale et à l'initiative communale ;

CONSIDERANT le cadre partenarial pour initier une nouvelle démarche d'aménagement, différencié du cadre historique du développement du Val d'Europe qui déroge au droit commun ;

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions, qu'aucune remarque n'a été formulée sur la modification des limites communales, que les préoccupations identifiées portaient sur le projet d'urbanisation ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport du commissaire enquêteur indiquant que :

- **D'un point de vue géographique** le rattachement de la zone du Lilandry à la commune de Bailly-Romainvilliers est justifié ;
- **Du point de vue du PIG** : la plaine du Lilandry est incluse dans le projet du PIG du Val d'Europe. Sur cette zone est projeté la réalisation de 1000 logements soit environ 3000 personnes et que la commune de Coutevroult comptant ce jour 1076 habitants n'a pas une capacité d'accueil suffisante contrairement à la commune de Bailly-Romainvilliers. Du point de vue du PIG le projet s'impose.
- **Du point de vue urbanistique** : la commune de Bailly-Romainvilliers est très urbanisée. Dans le PLUI du Val d'Europe est projeté le doublement de la population soit 60 000 habitants en 2030, avec environ 15 000 habitants à Bailly qui nécessite sur cette commune la réalisation de 3000 logements environ. Alors que dans le PLU de Coutevroult en cours d'élaboration est projetée la création de 40 logements. Le rattachement de la Plaine du Lilandry à Bailly-Romainvilliers s'impose également.

CONSIDERANT l'ensemble des éléments énoncés, le projet de modification des limites territoriales est une opportunité pour la commune de Bailly-Romainvilliers tant d'un point de vue économique, géographique, urbanistique mais surtout de la maîtrise de son développement.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'émettre un avis favorable relatif à la modification des limites territoriales des communes de Bailly-Romainvilliers et de Coutevroult.

- D'accepter le transfert des parcelles comme suit :

Parcelles	Propriété	Surfaces
XK : 1 à 22 ; Chemin 23 ; XL : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,16,17,127,129,131,133,135,137 Chemins : n°139/141	EPAFrance	700 628 m ²
XL Chemin 152	Département 77	6574 m ²
XK71, XK72, et XL94	EPAFrance	712 332 m ² Arrondi à 71 ha

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2019
Publiée le 27 décembre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-087 DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-3, L.2224-5 et D.2224-1 à 5 ;

VU la délibération n°2007-152 du 17 décembre 2007 portant approbation de la convention de délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif au SAN du Val d'Europe ;

VU la délibération n°19 09 16 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération en date du 10 octobre 2019 ;

VU le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif ci-annexé ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 2 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Commission Technique/Urbanisme du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la commune a conclu une délégation de service public afin que la CA Val d'Europe Agglomération (anciennement le SAN du Val d'Europe) prenne en charge la gestion du service public de l'assainissement collectif non collectif ;

CONSIDERANT que la gestion du service public assainissement collectif et non collectif a été confiée à la société SAUR par voie d'affermage, pour une durée de 15 ans sur les cinq communes constituant le périmètre initial de Val d'Europe Agglomération ;

CONSIDERANT par ailleurs, que lors de l'intégration des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis, les contrats de délégation de service public de ces deux communes signés avec la société SUEZ ont été transférés à Val d'Europe Agglomération, compétent en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque délégataire de service public doit produire chaque année un rapport comportant notamment la totalité des opérations afférentes à l'exécution des délégations de service public ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (collectif et non collectif) dit « RPQS », distinct dans sa forme et son contenu, du rapport annuel établi par le délégataire en cas de délégation du service à une entreprise privée.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

- Des rapports annuels 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif, établis en application de l'article L.2224-5 du CGCT.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2019
Publiée le 27 décembre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-088 DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-3, L.2224-5 et D.2224-1 à 5 ;

VU la délibération n°19 09 17 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération en date du 10 octobre 2019 ;

VU le rapport annuel 2018 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable ci-annexé ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 2 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Commission Technique/Urbanisme du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la commune a conclu une délégation de service public afin que la CA Val d'Europe Agglomération (anciennement le SAN du Val d'Europe) prenne en charge la gestion du service public de l'eau potable ;

CONSIDERANT que la gestion du service public de l'eau (comprenant l'achat, le stockage, le pompage et la distribution) a été confiée à la société SAUR par voie d'affermage, pour une durée de 15 ans sur les cinq communes constituant le périmètre initial de Val d'Europe Agglomération ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'une seconde délégation de service public par voie concessive a été signée avec la société AQUEO et porte sur la Fourniture globale d'eau de la Communauté d'Agglomération et la gestion des installations de production d'eau potable des sources de la Dhuis et de son aqueduc ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque délégataire de service public doit produire chaque année un rapport comportant notamment la totalité des opérations afférentes à l'exécution des délégations de service public ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (collectif et non collectif) dit « RPQS », distinct dans sa forme et son contenu, du rapport annuel établi par le délégataire en cas de délégation du service à une entreprise privée.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

- Du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS), établi en application de l'article L.2224-5 du CGCT.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2019
Publiée le 27 décembre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-089 DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles les articles L 5216-1 et suivants, L.2224-17-1 et D.2224-1 ;

VU la délibération n°19 10 14 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération en date du 14 novembre 2019 ;

VU le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service de l'élimination des déchets ci-annexé ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 2 décembre 2019,

VU l'avis de la Commission Technique/Urbanisme du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la commune a conclu une délégation de service public afin que le SAN du Val d'Europe prenne en charge la gestion du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés dit « RPQS », distinct dans sa forme et son contenu, du rapport annuel établi par le délégataire en cas de délégation du service à une entreprise privée.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

- Du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2019
Publiée le 27 décembre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-090 AUTORISATION AU MAIRE DE PASSER ET SIGNER LE MARCHE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, DE FLEURISSEMENT COMMUNAL ET D'ELAGAGE DES ARBRES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique issu des dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018,

VU le projet de marché d'entretien des espaces verts, de fleurissement communal et d'élagage des arbres,

VU l'avis du bureau municipal en date du 2 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Commission Technique /Urbanisme du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un marché public au regard des montants, dans le cadre des prestations d'entretien des espaces verts, du fleurissement communal et d'élagage des arbres ;

CONSIDERANT la décomposition du marché en deux lots séparés présentant les caractéristiques suivantes :

- lot 1 « entretien des espaces verts et fleurissement » : accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel de 500 000€ HT ;

- lot 2 « élagage – entretien du patrimoine arboré » : accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel de 120 000€ HT ;

CONSIDERANT que le marché, conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification, sera renouvelables 3 (trois) fois par tacite reconduction, la durée du marché ne pouvant excéder 48 mois.

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du marché nécessite la passation d'une procédure d'appel d'offres avec publicité européenne ;

CONSIDERANT que le montant total du marché excède la délégation générale dont dispose Madame le Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Madame le Maire, ou son représentant, à procéder aux différentes étapes de la passation du marché d'entretien des espaces verts, de fleurissement communal et d'élagage des arbres :

- Lot 1 : entretien des espaces verts et fleurissement ;
- Lot 2 : élagage – entretien du patrimoine arboré.

Pour extrait conforme

Le Maire

Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2019

Publiée le 27 décembre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-091 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT A LA CONVENTION CADRE POUR LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR COMMUNAUTAIRE DROIT DES SOLS POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION « VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION »

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5216-1 et suivants ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 423-15 ;
VU les statuts de la Communauté d'agglomération « Val d'Europe Agglomération » ;
VU la délibération de Val d'Europe Agglomération en date du 14 janvier 2016 ;
VU la délibération n°2016-042 du 21 mars 2016 portant autorisation au Maire de signer une convention cadre pour la mise à disposition du service instructeur communautaire droit des sols pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol avec la Communauté d'Agglomération Val d'Europe ;
VU le projet d'avenant ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 2 décembre 2019 ;
VU l'avis favorable du Comité Technique du 2 décembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger par voie d'avenant la convention cadre de mise à disposition du service instructeur communautaire droits des sols pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol avec la communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération » ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers souhaite renouveler les conditions de la convention au service instructeur communautaire ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver l'avenant portant prorogation pour une durée d'un an, de la convention cadre de mise à disposition du service instructeur communautaire droit des sols pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, conclue entre la commune de Bailly-Romainvilliers, et Val d'Europe Agglomération,
- D'autoriser le Maire, ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces constitutives afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2019
Publiée le 27 décembre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-092 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE A815

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants,
VU la délibération n°2019-078 du 14 octobre 2019 relative à la cession par la commune d'une partie de la parcelle A815 à Monsieur Fabrice COPIN,
VU l'avis du Bureau municipal du 02 décembre 2019,
VU l'avis de la Commission « Technique/Urbanisme » du 09 décembre 2019,

CONSIDERANT l'absence d'intérêt général de cet espace pour les Romainvillersois,
CONSIDERANT l'intérêt de Monsieur Fabrice COPIN de la reprise de cet espace, d'une surface d'environ 24 m² ;
CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionné, d'une part par une désaffectation matérielle dudit bien, d'autre part par une décision administrative constatant sa désaffectation et portant déclassement du bien ;
CONSIDERANT que pour la bonne régularité des actes notariés la parcelle A815 pour partie doit relever du domaine privé communal, conformément au plan ci-annexé ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De procéder à la désaffectation de la parcelle A 815 pour partie, conformément au plan ci-annexé ;
De prononcer le déclassement du domaine public communal dudit terrain.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2019
Publiée le 27 décembre 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-093 RETROCESSION PAR LA SOCIETE ICADE PROMOTION A LA COMMUNE DE LA PARCELLE CADASTREE AH354 CORRESPONDANT A LA RUE DES LAVOTTES ET AU CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU le Code de la Voirie routière, notamment l'article L141-3,

VU les permis de construire PC n°077 018 14 000 17 déposé le 31/10/2014, et son modificatif PC 077 018 14 000 17-M01 déposé le 8/01/16 délivré le 30/05/2016 pour la construction de 74 logements collectifs en accession et sociaux, 91 logements pour résidence personnes âgées, 166 places de stationnements en sous-sol, 25 places en RDC, 3 coques commerciales et 1 coque équipement public (LOT B) et PC n° 077 0181400018 déposés le 31/10/2014, délivré le 21/07/2015 pour la construction d'un ensemble constitué de 11 logements collectifs sociaux, deux coques vides à destination de commerce et de clôtures (lot C),

VU la délibération n°2017-102 du 17 décembre 2017 nommant « Rue des Lavottes » la voie créée desservant l'accès aux logements collectifs, des lots B et C,

VU l'avis du Bureau municipal du 02 décembre 2019,

VU l'avis de la Commission « Technique/Urbanisme » du 09 décembre 2019,

CONSIDERANT les dispositions des permis de construire n° 077 018 14 000 17, son modificatif PC 077 018 14 000 17-M01 déposé le 8/01/16 délivré le 30/05/2016 et n° 077 018 14 000 18,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir à titre gratuit la parcelle cadastrée AH 354,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'intégrer des espaces nouveaux dans son domaine public,

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De procéder à l'acquisition, à titre gratuit, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale, conformément aux plans du permis de construire de la parcelle cadastrée suivante :

- Section cadastrée AH 354

De procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de cette parcelle, à la commune, au classement dans le domaine public des espaces susvisés.

AUTORISE

Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes afférents à ce dossier.

DIT

Que la société ICADE Promotion prend à sa charge et en totalité les frais d'actes liés à cette rétrocession.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2019
Publiée le 27 décembre 2019

Décisions prises par le Maire

DECISION N°2019-060-COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION POUR DES REPORTAGES ET PRESTATIONS PHOTOGRAPHIQUES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant annuel des prestations à réaliser à compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'à la fin du contrat, soit le 31 décembre 2019.

Décide

Article 1 :

L'augmentation du montant annuel de la convention :

Montant initial annuel : 13 000 € TTC,

Nouveau montant annuel : 14 701 € TTC.

Un bon de commande de 1 701 € TTC sera émis en ce sens.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget 2019, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} octobre 2019.

Reçu en sous-préfecture le 07 octobre 2019

Notifié le 08 octobre 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-061-SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION RELATIF A LA MISE EN PLACE DE LA PRESTATION « TRICYCLE LUMINEUX » PAR L'ASSOCIATION FRIENDS CIE.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un contrat d'engagement entre l'association Friends Cie et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la mise en place de la prestation « Tricycle lumineux ».

Décide

Article 1 : Un contrat de cession du droit d'exploitation relatif à la mise en place de de la prestation « Tricycle lumineux », le dimanche 15 décembre 2019, est conclu avec

l'association Friends Cie, pour un montant de 2238,71 euros TTC.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 octobre 2019

Reçu en sous-préfecture le 08 octobre 2019

Notifié le 05 novembre 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-062- AFFAIRES GENERALES/REGLEMENTATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A LA LOCATION ET LA MAINTENANCE D'UNE MACHINE A MISE SOUS PLI AVEC LA SOCIETE NEOPOST FRANCE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat entre la société Néopost France et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la location et la maintenance d'une machine à mise sous pli ;

Décide

Article 1 : Un contrat relatif à la location et la maintenance d'une machine à mise sous pli de type DS-40i Silver Innovation 24 000 cycles est conclu avec la société Néopost France, 7 rue Henri Becquerel -CS30129 - 92565 Rueil-Malmaison cedex, le fournisseur et MailFinance, 7 rue Henri Becquerel -CS30129 - 92565 Rueil-Malmaison cedex, le bailleur.

Article 2 : Le montant annuel comprenant la location et la maintenance s'élève à 1471.86€ HT.

Article 3 : Le contrat est établi pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 5 ans.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliations seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Receveur Municipal ;
- À l'intéressé(e).

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 octobre 2019

DECISION N°2019-063-REGLEMENTATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE SVP RELATIF A UN ABONNEMENT A UN SERVICE D'INFORMATION, D'AIDE À LA DECISION, DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT OPERATIONNEL PAR TELEPHONE.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat émanant de la société SVP SAS ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat relatif à un abonnement à un service d'information, d'aide à la décision, de soutien et d'accompagnement opérationnel par téléphone.

Article 2 : Ce contrat, d'une durée ferme de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, est signé avec la société SVP SAS sise 3 rue Paulin Talabot - 93 585 Saint-Ouen Cedex.

Article 3 : Il comprend une rémunération forfaitaire mensuelle révisable annuellement de 365 € HT.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 octobre 2019

DECISION N°2019-064-COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION RELATIF A L'ANIMATION MUSICALE DES VŒUX DU MAIRE PAR MONSIEUR HERBAY STEPHANE.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat d'engagement entre Monsieur HERBAY Stéphane et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'animation musicale des vœux du Maire.

Décide

Article 1 : Un contrat d'engagement relatif à l'animation musicale des vœux du Maire le 11 janvier 2020 est conclu avec Monsieur HERBAY Stéphane et la commune de Bailly-Romainvilliers pour un montant de 600€ TTC.

Article 2 : Les crédits seront prévus au budget 2020, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 octobre 2019.

Reçu en sous-préfecture le 29 octobre 2019

Notifié le 20 novembre 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-065-COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION RELATIF A L'ANIMATION DES VŒUX DU MAIRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 et n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat d'engagement entre la société Oscart Entertainment Group et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'animation des vœux du Maire;

Décide

Article 1 : Un contrat d'engagement relatif à l'animation des vœux du Maire le 11 janvier 2020 est conclu la société Oscart Entertainment Group et la commune de Bailly-Romainvilliers pour un montant de 1548€ TTC comprenant la prestation d'un spectacle de robot lumineux.

Article 2 : Les crédits seront prévus au budget 2020, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 octobre 2019.

Reçu en sous-préfecture le 29 octobre 2019

Notifié le 30 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-066-DGS PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU STAND DE TIR DE VOULANGIS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la précédente convention avec la commune de Quincy-Voisins est devenue caduque ;

CONSIDERANT que le CNFPT a habilité les structures de tirs du stand de Voulangis dénommée le pas de Tir dit : « Sanglier Courant » ;

CONSIDERANT la proposition de convention de l'EURL JSO gestionnaire du stand de Tir de Voulangis ;

Décide

Article 1 : Une convention est conclue avec l'EURL JSO gestionnaire du stand de Tir de Voulangis.

Celui-ci est enregistré sous le n° 107709401, agréé par le Ministère de la jeunesse et des Sports.

Domicilié : Chemin Rural de Ferrière 77580 Voulangis. Représenté par son gérant Monsieur Jean Soullié.

Article 2 : Le montant annuel de la location du stand de tir est fixé à 120 € TTC par demi-journée (3h) ou à 240 € TTC la journée.

Article 3 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 octobre 2019

Reçu en sous-préfecture le 31 OCTOBRE 2019

Notifié le 08 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-067- SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PETIT CARROUSEL PAR LA SOCIETE FRIENDSCIE.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un contrat d'engagement entre la Société FriendsCie et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la mise en place d'un Petit Carrousel

Décide

Article 1 : Un contrat de cession du droit d'exploitation relatif à la mise en place d'un Petit Carrousel le dimanche 15 décembre 2019, est conclu avec la Société FriendsCie, pour un montant de 1990 euros TTC.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 octobre 2019

Reçu en sous-préfecture le 05 novembre 2019

Notifié le 06 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-068-COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION RELATIF A L'ANIMATION DES VŒUX DU MAIRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 et n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat d'engagement entre la société R'Fox Production et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'animation des vœux du Maire;

Décide

Article 1 : Un contrat d'engagement relatif à l'animation des vœux du Maire le 11 janvier 2020 est conclu avec la société R'Fox production et la commune de Bailly-Romainvilliers pour un montant de 499€ TTC comprenant la prestation d'un clown ballooner.

Article 2 : Les crédits seront prévus au budget 2020, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 octobre 2019.

Reçu en sous-préfecture le 05 novembre 2019

Notifié le 05 novembre 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-069 PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS DE PSYCHOMOTRICITE AUPRES DES ENFANTS DES STRUCTURES PETITE ENFANCE LES RIBAMBELLES ET SAPERLIPOPETTE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU l'avis favorable de la réunion d'équipe Vie de la Famille du 7 septembre 2017 pour le projet ateliers de psychomotricité en crèche.

CONSIDERANT la proposition d'une convention entre Mme WECKER-CARON Manon et la commune de Bailly-Romainvilliers pour l'animation d'ateliers de psychomotricité auprès des enfants des structures Petite Enfance les Ribambelles et Saperlipopette pour les mois de novembre et décembre 2019.

Décide

Article 1 : La signature d'une convention relative à l'animation de 8 ateliers de psychomotricité auprès des enfants des structures Petite Enfance les Ribambelles et Saperlipopette.

Chaque atelier est facturé 100€, soit un total de 800€.

La convention est conclue valablement du 07 novembre au 26 décembre 2019 avec Mme Wecker-Caron Manon, psychomotricienne, domiciliée 1 rue de Gendreville 77450 ESBLY

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 5 novembre 2019

Reçu en sous-préfecture le 07 novembre 2019

DECISION N°2019-070 – SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D’UN CONTRAT DE CESSION RELATIF A LA LOCATION D’UNE VERITABLE MAISON DU PERE NOËL PAR LA SOCIETE ART EVOLUTION

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d’un contrat d’engagement entre la Société Art Evolution et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la location d’une Véritable Maison du Père Noël.

Décide

Article 1 : Un contrat de cession du droit d’exploitation relatif à la location d’une Véritable Maison du Père Noël, le dimanche 15 décembre 2019, est conclu avec la Société Art Evolution, pour un montant de 2743 euros TTC.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l’exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l’intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 6 novembre 2019

Reçu en sous-préfecture le 18 novembre 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-071-ST PORTANT SIGNATURE D’UN MARCHE DE SERVICES PASSE SOUS FORME DE PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE SYREDIS SAS PERMETTANT D’ASSURER LA FOURNITURE, INSTALLATION ET CONFIGURATION DU RESEAU WI-FI DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l’article L.2122-22 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d’offre de marché entre la société SYREDIS SAS et la commune de Bailly-Romainvilliers concernant les prestations de fourniture, installation et configuration du réseau Wi-Fi dans les bâtiments communaux ;

Décide

Article 1 : un marché à procédure adaptée relatif aux prestations de fourniture, installation et configuration du réseau Wi-Fi dans les bâtiments communaux est conclu avec la société SYREDIS SAS, représentée par Monsieur Laurent BOUNKET, sise 10/12 allée de la Connaissance 77127 Lieusaint, pour un montant annuel maximum de 55 000 € HT, pour une durée de 1 an à compter de sa notification, renouvelable 1 fois par tacite reconduction et d'une durée maximale de 2 ans.

Article 2 : Les crédits seront prévus au budget de la commune, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 novembre 2019

Reçu en sous-préfecture le 07 novembre 2019
Notifié le 07 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-072-PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA REPRESENTATION DE DEUX SPECTACLES AUPRES DES ENFANTS DE LA STRUCTURE PETITE ENFANCE LES RIBAMBELLES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'une convention entre La Compagnie La Petite Porte et la commune de Bailly-Romainvilliers pour la représentation de deux spectacles auprès des enfants de la structure Petite Enfance les Ribambelles le mardi 17 décembre de 9h45 à 12h30.

Décide

Article 1 : La signature d'une convention relative la représentation de deux spectacles auprès des enfants de la structure Petite Enfance les Ribambelles.

Cette représentation est facturée 560,48€, comprenant le forfait 2 spectacles, le CD et les frais de déplacement.

La convention est conclue valablement pour le mardi 17 décembre 2019 avec La Compagnie La Petite Porte, Maison des Associations, 15 passage Ramey, 75018 PARIS

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 novembre 2019

Reçu en sous-préfecture le 19 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-073-SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION RELATIF A UNE PRESTATION DE SECURITE AVEC LA « SOCIETE HPSI » DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION LES FEERIES DE NOËL 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un contrat d'engagement entre la Société HPSI et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant une prestation de sécurité avec agent de sécurité cynophile qualifié

Décide

Article 1 : Un contrat de cession du droit d'exploitation relatif à la prestation de sécurisation de la Place de l'Hôtel de ville du samedi 14/12/19 à 17h au dimanche 15/12/19 à 8h, est conclu avec la Société HPSI, pour un montant de 624 euros TTC.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 novembre 2019

Reçu en sous-préfecture le 19 novembre 2019

Notifié le 04 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-074 PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA REPRESENTATION D'UN CONCERT DE NOËL AUPRES DES ENFANTS ET DU PERSONNEL DE LA STRUCTURE PETITE ENFANCE LES RIBAMBELLES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'une convention entre la société Gospellicious et la commune de Bailly-Romainvilliers pour la représentation d'un concert de Noël auprès des enfants et du personnel de la structure Petite Enfance les Ribambelles le vendredi 20 décembre de 9h45 à 12h30.

Décide

Article 1 : La signature d'une convention relative la représentation du concert de Noël « Gospassion » auprès des enfants et du personnel de la structure Petite Enfance les Ribambelles.

Le pack « Gospassion » est facturé 500€ TTC, comprenant le spectacle de 1 heure avec 2 choristes et 1 pianiste.

La convention est conclue valablement pour le vendredi 20 décembre 2019 avec la société Gospellicious 76, rue du rendez-vous, 75012 PARIS.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 novembre 2019

Reçu en sous-préfecture le 19 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-075-CENTRE CULTUREL ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2019-053-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre Book Your Show et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : D'annuler et remplacer la décision n°2019-053-Centre culturel portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle

Article 2 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Duel, opus 3** », le **samedi 23 novembre 2019** à 20h30 à la Ferme Corsange.

Article 3 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 5 570,40€ TTC (Hébergement et transports inclus).

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec Book Your Show, représenté par Gilles Mattana, 17, rue de Châteaudun à Paris (75009).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 novembre 2019

Reçu en sous-préfecture le 22 novembre 2019

Notifié le 22 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-076-AFF GEN ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2014-068-AFF GEN PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A L'AFFRANCHISSEMENT DU COURRIER AVEC LA SOCIETE LA POSTE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat Affranchigo Forfait entre la Société La Poste et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'affranchissement du courrier;

Décide

Article 1 : D'annuler et remplacer la décision n°2014-068-AFF GEN portant signature d'un contrat relatif à l'affranchissement du courrier.

Article 2 : Le tarif de la prestation est composé :

- d'un abonnement forfaitaire mensuel ;
- ou en cas de dépassement du forfait d'un tarif à l'envoi de la prestation d'affranchissement.

Les tarifs des affranchissements et des prestations Affranchigo figurent dans la plaquette tarifaire du courrier et du colis en vigueur au moment de la réalisation de la prestation

Article 3 : Le contrat est établi pour une durée indéterminée, résiliable par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 4 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 décembre 2019

Reçu en sous-préfecture le 10 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-077 COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SECURITE RELATIF A LA SECURITE DES VŒUX DU MAIRE PAR LA SOCIETE HPSI

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat d'engagement entre la société HPSI représentée par Monsieur Arnaud PIERRON et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la sécurité des vœux du Maire.

Décide

Article 1 : Un contrat d'engagement relatif à l'animation musicale des vœux du Maire le 11 janvier 2020 est conclu avec la société HPSI représentée par Monsieur Arnaud PIERRON sise 61 avenue de l'Europe à Emerainville (77184) et la commune de Bailly-Romainvilliers pour un montant de 600€ TTC.

Article 2 : Les crédits seront prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 5 décembre 2019.

DECISION N°2019-078- COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION RELATIF A L'ANIMATION DES VŒUX DU MAIRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 et n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat d'engagement entre Le Bus et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'animation des vœux du Maire ;

Décide

Article 1 : Un contrat d'engagement relatif à l'animation des vœux du Maire le 11 janvier 2020 est conclu avec Le Bus sis 28 boulevard A. Briand et la commune de Bailly-Romainvilliers pour un montant de 900€ TTC comprenant la prestation d'un concert de Gypsycooker Instru.

Article 2 : Les crédits seront prévus au budget 2020, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 6 décembre 2019.

DECISION N°2019-079-COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION POUR DES REPORTAGES ET PRESTATIONS PHOTOGRAPHIQUES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 et n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec Créaphoto, représentée par Muriel Roux et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la réalisation de reportages et de prestations photographiques de la Ville.

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de prestation relatif à la réalisation de reportages et prestations photographiques, avec cession, portant sur la couverture des actions, animations et événements, intéressants et/ou initiés par la Ville, se déroulant sur le territoire communal et/ou à l'extérieur du territoire communal, sur sa demande. La prestation comprend 70 reportages. Le contrat est établi avec Créaphoto, 99 place de la Mairie à Aulnoy (77120) pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les crédits seront prévus au budget 2020, fonctions et articles concernés. La prestation est réglée sur bon de commande annuel d'un montant de 20 400.10€ TTC.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 9 décembre 2019.

Reçu en sous-préfecture le 30 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-080-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre Supanova et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle et deux jours d'ateliers;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Untitled** », le **vendredi 14 février 2020** à 18h30, ainsi que deux jours d'ateliers, les 12 et 13 février 2020.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 3 204,04€ (Repas, hébergement et transports inclus).

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec Supanova, représentée par Marcus Dossavi Gourdot, 26, rue Firmin Petit à Vouneuil-sous-Biard (86580).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 décembre 2019

Reçu en sous-préfecture le 16 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-081-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre Les Nomadesques et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation de trois représentations de spectacle et quatre jours d'ateliers;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour les spectacles « **Le Chat Botté** », (mardi 28 janvier 2020 à 14h) et « **Le Loup est revenu** », (jeudi 2 avril 2020 à 10h et 14h), ainsi que quatre jours d'ateliers, les 30-31 janvier 2020 et 19-20 mars 2020.

Article 2 : La prestation est réglée sur deux bons de commande de 3 326,12€ TTC et 4 866,42€ TTC, pour un total de 8 192,54€ TTC (Repas, hébergement et transports inclus).

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec Les Nomadesques, représentée par Eléonore Lechat, 5 rue Abel à Paris (75012).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 décembre 2019

Reçu en sous-préfecture le 16 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-082-REGLEMENTATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE PROXIMEA RELATIF A LA GESTION D'UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE LA RUE DE MAGNY

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat émanant de la SARL Proximéa relatif à la gestion d'un mandat d'Administrateur de l'association Syndicale Libre de la rue de Magny ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat relatif à la gestion d'un mandat d'Administrateur de l'association Syndicale Libre de la rue de Magny.

Article 2 : Ce contrat, d'une durée d'un an - du 22 novembre 2019 au 21 novembre 2020, est signé avec la SARL Proximéa sise 8 rue Gilbert Rey - 77340 Pontault-Combault.

Article 3 : Il comprend une rémunération forfaitaire annuelle de 2 640 € TTC, des prestations de gestion courante de 96 € TTC ainsi que des frais divers (photocopies, frais d'affranchissement, location de salle, etc.).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 décembre 2019

Reçu en sous-préfecture le 13 décembre 2019

Notifié le 20 décembre 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-083- AFFAIRES GENERALES/REGLEMENTATION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°0003 AU CONTRAT D'ASSURANCE SMACL ALEASSUR « DOMMAGES AUX BIENS »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la révision de la superficie déclarée « Dommages aux Biens » pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT la proposition d'avenant au contrat entre la société SMACL et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'assurance dommages aux biens de la commune ;

Décide

Article 1 : Un avenant portant le numéro 0003 relatif au contrat d'assurance « Dommages aux Biens » est conclu avec la société SMACL, sise 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9.

Article 2 : La cotisation annuelle s'élèvera à 26 334.93 € HT.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliations seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Receveur Municipal ;
- À l'intéressé(e).

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 décembre 2019

Reçu en sous-préfecture le 20 décembre 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-084- AFFAIRES GENERALES/REGLEMENTATION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°0003 AU CONTRAT D'ASSURANCE SMACL ALEASSUR « VEHICULES A MOTEUR »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'adjonction et suppression de véhicules intervenue en cours d'année ;

CONSIDERANT la proposition d'avenant au contrat entre la société SMACL et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'assurance véhicule à moteurs de la commune ;

Décide

Article 1 : Un avenant portant le numéro 0003 relatif au contrat d'assurance « véhicules à moteur » est conclu avec la société SMACL, sise 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9.

Article 2 : Le surcoût annuel engendré s'élève à 68.85 € TTC.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliations seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Receveur Municipal ;
- À l'intéressé(e).

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 décembre 2019

DECISION N°2019-085 COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'HEBERGEMENT EN CHAMBRE D'HOTEL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU les délibérations du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 et n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat d'hébergement entre B&B Dreamland Hôtel et la commune de Bailly-Romainvilliers;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat d'hébergement en chambre d'hôtel pour les besoins ponctuels de la Ville du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 62€ TTC la nuit comprenant également le petit déjeuner et la taxe de séjour.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec B&B Dreamland Hôtel, représentée par Agnès Dirand, 271 rue Général Paulet – CS 91795 à Brest (29219).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 décembre 2019

Reçu en sous-préfecture le 30 décembre 2019

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N°2019-107-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT BOULEVARD DES ECOLES POUR LA SOCIETE SULO FRANCE SAS LE JEUDI 10 OCTOBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le Code de la Route,
- VU Le règlement de voirie communale,
- VU La demande de la société SULO France SAS en date du 2 octobre 2019,

CONSIDERANT que pour permettre à la société SULO France SAS sise 1 rue du Débarcadère à COLOMBES (92700) pour le compte de VEA, de remplacer de deux conteneurs enterrés situés **boulevard des écoles jeudi 10 octobre 2019**, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

- Article 1 :** La circulation alternée manuellement avec basculement de circulation sur chaussée opposée et le stationnement exceptionnellement autorisé du véhicule de l'entreprise sur le zébra face aux conteneurs durant l'intervention.
L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 2 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **la société SULO France SAS** joignable pendant les heures de travail au 06.72.46.10.23 sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 3 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 4 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, la société SULO France SAS devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- la société SULO France SAS
- Val d'Europe Agglomération

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 8 octobre 2019.

Notifié / Affiché le 07 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-108-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DE PARIS POUR EIFFAGE ROUTE DU 14 OCTOBRE AU 02 NOVEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE du 07 octobre 2019.

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ROUTE sise rue Charles Cordier – ZAC du Bel Air à FERRIERES EN BRIE (77164) doit procéder à des travaux de reprise de voirie rue de Paris, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 14 octobre au 02 novembre 2019.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE est autorisée à des travaux de reprise de voirie rue de Paris, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 14 octobre au 02 novembre 2019.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise pendant toute la durée du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise.

Article 3 : La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE assura la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 5 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Rémy LAFLEUR pour l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 octobre 2019

Notifié / Affiché le 15 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-109 ST ARRETE AUTORISANT LA CREATION D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE AU 1 RUE DE LA FONTAINE A BAILLY-ROMAINVILLIERS COOKEDEN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de l'urbanisme,

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-18 et R 581-17,

VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par arrêté préfectoral n°03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,

VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par délibération n°16-07-05 du 07/07/2016 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération.

CONSIDERANT la demande n°AP-ENSEIGNE 077 018 19 00007 déposée le 22 août 2019 par Monsieur ANDREY Bertrand, représentant de COOKEDEN, immatriculé sous le numéro de SIRET n°853 549 145 00011 au RCS de Meaux, portant sur la création d'enseigne permanente au droit 1 rue de la Fontaine à Bailly-Romainvilliers.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n°82-211 du 24 février 1982.

CONSIDERANT l'article 13 du règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes.

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de demande peut être réalisé conformément à la demande.

Article 2 : Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Article 3 : L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien conformément à l'article ER-1 du règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2003.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur ANDREY, représentant de COOKEDEN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 octobre 2019

Notifié / Affiché le 18 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-110 ST ARRETE AUTORISANT LA CREATION D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE AU AVENUE JOHANNES GUTENBERG A BAILLY-ROMAINVILLIERS DISTRITEC

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de l'urbanisme,

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-18 et R 581-17,

VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par arrêté préfectoral n°03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,

VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par délibération n°16-07-05 du 07/07/2016 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération.

CONSIDERANT la demande n°AP-ENSEIGNE 077 018 19 00006 déposée le 17 septembre 2019 par Monsieur JOVIC, représentant de DISTRITEC, immatriculé sous le numéro de SIRET n°354 038 820 00313 au RCS de Meaux, portant sur la création d'enseigne permanente au droit avenue Johannes Gutenberg à Bailly-Romainvilliers.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n°82-211 du 24 février 1982.

CONSIDERANT l'article 13 du règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le projet de demande peut être réalisé conformément à la demande.
- Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.
- Article 3 :** L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien conformément à l'article ER-1 du règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2003.
- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Monsieur JOVIC, représentant de DISTRITEC.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 octobre 2019

Notifié / Affiché le 18 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-111-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 1 TER RUE DE FAREMOUTIERS LE 25 OCTOBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande faite par DEMENAGERPRO en date du 11 octobre 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 1 ter rue de Faremoutiers à Bailly-Romainvilliers (77700) le 25 octobre 2019 pour un déménagement.

ARRÊTE

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 1 ter rue de Faremoutiers à Bailly Romainvilliers (77700) le 25 octobre 2019 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

- Article 3 :** DEMENAGERPRO mettra les barrières mise à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** DEMENAGERPRO veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
 - Monsieur FONTANEL, DEMENAGERPRO.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 octobre 2019

Notifié / Affiché le 18 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-112-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT PLACE DE L'EUROPE ET BOULEVARD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE DU LUNDI 14 OCTOBRE AU MARDI 31 DECEMBRE 2019 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

VU La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE en date du 11 octobre 2019.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), de réaliser des travaux d'aménagement de la piazzetta et divers aménagements bd des Sports du lundi 14 octobre au mardi 31 décembre 2019, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux du numéro 1 au 7 boulevard des Sports du 14 octobre au 31 décembre 2019 inclus et au 65 bd des Sports du 14 octobre au 15 novembre 2019 inclus.

Article 2 : Quatre places de stationnement seront neutralisées place de l'Europe pour le chantier ainsi que trois places de stationnement 1 boulevard des Ecoles pour les containers de chantier.

- Article 3 :** La circulation sera réduite à une voie et sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux boulevard des Sports. La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure.
- Article 4 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 5 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise JEAN LEFEBVRE** joignable pendant les heures de travail au 01.64.72.79.00, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 6 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 7 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise JEAN LEFEBVRE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur Laurent BOITARD, EPAFRANCE,
 - Monsieur Michel NDOUR, Entreprise Jean-Lefèbvre.
 - Service Communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 octobre 2019

Notifié / Affiché le 18 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-113-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR L'ENTREPRISE ESC RUE DE BELLESME ET AVENUE DES DEUX GOLFS DU 04 NOVEMBRE AU 08 NOVEMBRE 2019 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le Code de la Route,
- VU Le règlement de voirie communale,
- VU Le règlement des espaces publics du Val d'Europe Agglomération,
- VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU La demande du Val d'Europe Agglomération en date du 11/10/2019.

CONSIDERANT que l'entreprise ESC sise 6 rue de l'Ourcq à FRESNES SUR MARNE (77410), doit procéder à des travaux d'élagage, pour le compte du Val d'Europe Agglomération, rue de Bellesmes et avenue des Deux Golfs, à Bailly-Romainvilliers (77700), il convient d'autoriser lesdits travaux du 04 novembre au 08 novembre 2019 inclus.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise ESC est autorisée à procéder à des travaux d'élagage rue de Bellesmes et avenue des Deux Golfs, à Bailly-Romainvilliers (77700), du 04 novembre au 08 novembre 2019 inclus.
- Article 2 :** **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.**
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise ESC, 6 rue de l'Ourcq à FRESNES SUR MARNE (77410),
- Cars AMV,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,
- Monsieur Gilles BAUER pour le Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur Eusebio SANCHEZ,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 octobre 2019

Notifié / Affiché le 21 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-114-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 3 AVENUE IRENE JOLIOT CURIE DU 04 NOVEMBRE AU 08 NOVEMBRE 2019 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de SPIRIT ENTREPRISES en date du 15/10/2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler temporairement la circulation 3 avenue Irène Joliot Curie à Bailly-Romainvilliers (77700) le 28 octobre 2019 pour un permettre le retrait de la base de vie du chantier de construction.

ARRÊTE

Article 1 : La société SPIRIT ENTREPRISES est autorisée à procéder au retrait de la base de vie du chantier de construction 3 avenue Irène Joliot Curie, à Bailly-Romainvilliers (77700), le 28 octobre 2019.

Article 2 : La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 3 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 4 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 5 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Hervé GASCHIGNARD, SPIRIT ENTREPRISES.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 octobre 2019

Notifié / Affiché le 21 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-115-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DE MAGNY POUR EIFFAGE ROUTE DU 28 OCTOBRE AU 29 NOVEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE du 07 octobre 2019.

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ROUTE sise rue Charles Cordier – ZAC du Bel Air à FERRIERES EN BRIE (77164) doit procéder à des travaux de reprise de voirie rue de Magny, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 28 octobre au 29 novembre 2019.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise EIFFAGE ROUTE est autorisée à des travaux de reprise de voirie rue de Magny, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 28 octobre au 29 novembre 2019.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise pendant toute la durée du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise.
- Article 3 :** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise EIFFAGE ROUTE assura la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
- En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur Rémy LAFLEUR pour l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 octobre 2019

Notifié / Affiché le 24 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-116-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE A L'ESPLANADE DU TOQUE BOIS DU 25 OCTOBRE AU 28 OCTOBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par Monsieur Valentin CONRARD en date du 17 octobre 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face à l'esplanade du Toque Bois porte B04 à Bailly-Romainvilliers (77700) du 25 octobre au 28 octobre 2019 pour un déménagement.

ARRÊTE

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face à l'esplanade du Toque Bois porte B04 à Bailly Romainvilliers (77700) du 25 octobre au 28 octobre 2019 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** Monsieur CONRARD mettra les barrières mise à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** Monsieur CONRARD veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
 - Monsieur CONRARD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 octobre 2019

Notifié / Affiché le 25 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-117-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DE PARIS ET RUE DE MAGNY POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE ROUTE DU 29 OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2019 INCLUS.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE du 22 octobre 2019.

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ROUTE sise rue Charles Cordier – ZAC du Bel Air à FERRIERES EN BRIE (77164) doit procéder à des travaux de reprise de voirie rue de Paris, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient de réglementer temporairement la circulation du 29 octobre au 31 octobre 2019 inclus.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite du carrefour rue de Paris/rue de Magny au carrefour rue de Paris/boulevard de la Marsange du 29 octobre au 31 octobre 2019 inclus.

Article 2 : La circulation sera à double sens rue de Magny entre le carrefour rue de Paris/rue de Magny jusqu'à l'intersection rue de la Ferme des Champs/rue de Magny du 29 octobre au 31 octobre 2019 inclus.

Article 3 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement

d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur ROUSSEAU, TRANSDEV,
- Monsieur Rémy LAFLEUR pour l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 octobre 2019

Notifié / Affiché le 24 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-118-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX BOULEVARD DES ARTISANS POUR L'ENTREPRISE TERCA DU VENDREDI 25 OCTOBRE 2019 AU DIMANCHE 3 NOVEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le règlement de la voirie communal,

VU La demande de l'entreprise TERCA par courriel en date du 21 octobre 2019.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise TERCA sise 3-5 rue Lavoisier. à LAGNY-SUR-MARNE (77400) de créer un branchement électrique sur trottoir au 25 boulevard des Artisans pour le compte d'ENEDIS à compter du 25 octobre au dimanche 3 novembre 2019, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux 25 Boulevard des Artisans, à compter du 25 octobre au dimanche 3 novembre 2019 inclus.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie démolie (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier au plus tard sous un mois après la fin des travaux.**

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise TERCA** joignable pendant les heures de travail au 01-60-07-56-05, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenues en parfait état de propreté.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise TERCA devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- ENEDIS,
- L'entreprise TERCA.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 octobre 2019.

Notifié / Affiché le 24 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-119-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DE MAGNY POUR EIFFAGE ROUTE DU 29 OCTOBRE AU 08 NOVEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route notamment l'article R 325-1 et suivants ainsi que les articles R 417-10 et suivants,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE du 29 octobre 2019.

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ROUTE sise rue Charles Cordier – ZAC du Bel Air à FERRIERES EN BRIE (77164) doit procéder à des travaux de reprise des bordures bétons et de la chaussée rue de Magny, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 29 octobre au 08 novembre 2019.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE est autorisée à effectuer des travaux de reprise des bordures bétons et de la chaussée rue de Magny, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 29 octobre au 08 novembre 2019 de 07h00 à 18h00.

- Article 2 :** Le stationnement sera interdit pendant toute la durée du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise.
- Article 3 :** La circulation sera strictement interdite le mercredi 06 novembre 2019 du carrefour de la rue de Paris au carrefour de la rue du Bois de Trou afin de réaliser le rabotage de la chaussée et la mise en œuvre des enrobés.
- Article 4 :** L'entreprise EIFFAGE ROUTE assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Rémy LAFLEUR pour l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 octobre 2019

Notifié / Affiché le 31 octobre 2019

ARRÊTE N°2019-120-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DE FLACHES POUR EIFFAGE ROUTE DU 29 OCTOBRE AU 08 NOVEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route notamment l'article R 325-1 et suivants ainsi que les articles R 417-10 et suivants,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE du 29 octobre 2019.

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ROUTE sise rue Charles Cordier – ZAC du Bel Air à FERRIERES EN BRIE (77164) doit procéder à des travaux de reprise des bordures bétons et de la chaussée rue de Flaches, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 29 octobre au 08 novembre 2019.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE est autorisée à effectuer des travaux de reprise des bordures bétons et de la chaussée rue de Flaches, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 29 octobre au 08 novembre 2019 de 07h00 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit pendant toute la durée du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise.

Article 3 : La circulation sera strictement interdite le jeudi 07 novembre 2019 du carrefour de la rue de Paris au carrefour de la rue de Faremoutiers afin de réaliser le rabotage de la chaussée et la mise en œuvre des enrobés.

Article 4 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 5 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Rémy LAFLEUR pour l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 octobre 2019

Notifié / Affiché le 31 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-121-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DU FOUR POUR EIFFAGE ROUTE DU 04 NOVEMBRE AU 08 NOVEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route notamment l'article R 325-1 et suivants ainsi que les articles R 417-10 et suivants,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE du 29 octobre 2019.

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ROUTE sise rue Charles Cordier – ZAC du Bel Air à FERRIERES EN BRIE (77164) doit procéder à des travaux de reprise des bordures bétons et de la chaussée rue du Four, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 04 novembre au 08 novembre 2019.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise EIFFAGE ROUTE est autorisée à effectuer des travaux de reprise des bordures bétons et de la chaussée rue du four, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 04 novembre au 08 novembre 2019 de 07h00 à 18h00.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit pendant toute la durée du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise.
- Article 3 :** La circulation sera strictement interdite le vendredi 08 novembre 2019 du carrefour de la rue de Paris au 11 rue du Four afin de réaliser le rabotage de la chaussée et la mise en œuvre des enrobés.
- Article 4 :** L'entreprise EIFFAGE ROUTE assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
- En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur Rémy LAFLEUR pour l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-122-ST PORTANT REGLEMENTATION SUR LA FERMETURE PROVISoire DU TERRAIN DES GRANDS JEUX – « STADE DES ALIZES » DU 7 NOVEMBRE AU 11 NOVEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'état du terrain et les conditions climatiques,

CONSIDERANT l'intérêt communal d'une fermeture des installations en vue d'assurer leur pérennité,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique inhérents à l'état des installations.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le terrain des grands jeux, sis rue des Mûrons du jeudi 7 novembre au lundi 11 novembre 2019 inclus.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 7 novembre 2019

Notifié / Affiché le 12 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-123-ST PORTANT REGLEMENTATION SUR LA FERMETURE PROVISoire DU TERRAIN DES GRANDS JEUX – « STADE DES ALIZES » A COMPTER DU 15 NOVEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'état du terrain et les conditions climatiques,

CONSIDERANT l'intérêt communal d'une fermeture des installations en vue d'assurer leur pérennité,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique inhérents à l'état des installations.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le terrain des grands jeux, sis rue des Mûrons à compter du 15 novembre 2019 et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 novembre 2019

Notifié / Affiché le 15 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-124-ST PORTANT INSTAURATION TEMPORAIRE D'UNE « ZONE 30 » LE DIMANCHE 15 DECEMBRE 2019 DE 6H00 A 23H00 DANS LA RUE DE PARIS ET LA RUE DU FOUR A L'OCCASION DES FESTIVITES DE NOËL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route

VU Le Règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers organise les festivités de Noël le dimanche 15 décembre 2019, il y a lieu d'instaurer une « zone 30 » temporaire dans la rue de Paris, de l'intersection rue Boudry à l'intersection rue de Magny et dans la rue du Four, de l'intersection rue de Paris jusqu'au 10 rue du Four.

ARRÊTE

Article 1 : La ville de Bailly-Romainvilliers organise les festivités de Noël le dimanche 15 décembre 2019.

Article 2 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h le dimanche 15 décembre 2019 (de 6h00 à 23h00) dans la rue de Paris, de l'intersection rue Boudry à l'intersection rue de Magny et dans la rue du Four, de l'intersection rue de Paris jusqu'au giratoire (10 rue du Four).

Article 3 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Service Communication,
 - Service animation.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 novembre 2019

Notifié / Affiché le 18 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-125-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 14 RUE DES BERGES LE SAMEDI 30 NOVEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par Monsieur CASSARD en date du 12 novembre 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 14 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77700) le samedi 30 novembre 2019 pour un déménagement.

ARRÊTE

- Article 1 :** Trois places de stationnement seront neutralisées face au 14 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 30 novembre 2019 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** Monsieur CASSARD mettra les barrières mise à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** Monsieur CASSARD veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur CASSARD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 novembre 2019

Notifié / Affiché le 18 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-126-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR L'INSTALLATION ET LA REPRISE D'AUTOMATES BANCAIRES AU CREDIT MUTUEL SITUE 36 RUE DE MAGNY LE LUNDI 18 NOVEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par la société MANUDEM IDF 78 le 4 novembre 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au Crédit Mutuel situé 36 rue de Magny à Bailly-Romainvilliers (77700) lundi 18 novembre 2019 pour l'installation et la reprise d'automates bancaires.

ARRÊTE

Article 1 : Les places de stationnement seront neutralisées face au Crédit Mutuel situé 36 rue de Magny à Bailly Romainvilliers (77700) lundi 18 novembre 2019 pour l'installation et la reprise d'automates bancaires.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- L'entreprise MANUDEM IDF 78.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 novembre 2019

Notifié / Affiché le 15 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-128-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR L'ENTREPRISE AEDIF SIS AVENUE JOHANNES GUTENBERG DU LUNDI 18 NOVEMBRE AU SAMEDI 30 NOVEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SIPARTECH du 8 novembre 2019,

CONSIDERANT que l'entreprise SIPARTECH sise 7 rue Auber à Paris (75009), doit procéder à des travaux de liaison de génie civil pour la pose de chambre SIPARTECH et raccordement à chambre existante, pour le compte d'AEDIF, avenue Johannes Gutenberg, à Bailly-Romainvilliers (77700), il convient d'autoriser lesdits travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AEDIF est autorisée à procéder à des travaux liaison de génie civil pour la pose de chambre SIPARTECH et raccordement à chambre existante, pour le compte d'AEDIF, sise avenue Johannes Gutenberg, à Bailly-Romainvilliers (77700), du lundi 18 novembre au samedi 30 novembre 2019.

Article 2 : **La circulation sera alternée manuellement pendant toute la durée des travaux.**

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise SIPARTECH,
- L'entreprise AEDIF.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 novembre 2019

Notifié / Affiché le 15 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-129-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE MARRIOTT VACATION CLUB ALLEE DE L'ORME-ROND A BAILLY ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le permis de construire n°077 018 01 00002 accordé le 07/06/2001, le permis de construire modificatif n°077 018 01 00002-M01 formulé le 28/11/2003, le permis de construire modificatif n°077 018 01 00002-M02 accordé le 17/03/2004, le permis de construire modificatif n°077 018 01 00002-M03 accordé le 13/04/2005 à MARRIOTT VACATION CLUB, représentée par Monsieur MUNOZ Javier pour la construction d'une résidence de tourisme de 190 unités d'hébergements.

CONSIDERANT la construction d'une résidence de tourisme de 190 unités d'hébergements.

ARRÊTE

Article 1 : La construction d'une résidence de tourisme de 190 unités d'hébergements, sise allée de l'Orme-Rond portera le numéro 1.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

- E.P.A.France de Noisiel,
- Val d'Europe agglomération de Chessy,
- La Poste de Serris,
- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- Madame GOBEL, MARRIOT'S VILLAGE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 novembre 2019

Notifié / Affiché le 12 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-130-ST ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2019-051-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE LE SWING LOT ES 1.3 ZAC DES DEUX GOLFS A BAILLY ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le permis de construire n°077 018 13 00023 accordé le 19/06/2014 et le permis de construire modificatif n°077 018 13 00023-M01 accordé le 20/03/2017 à SNC LE SWING, représentée par Madame VISENTIN-KLEIN Florelle pour la construction d'une résidence de tourisme de 208 unités d'hébergements.

CONSIDERANT la construction d'une résidence de tourisme de 208 unités d'hébergements.

ARRÊTE

Article 1 : La construction d'une résidence de tourisme de 208 unités d'hébergements, sise allée de l'Orme Rond **portera le numéro 2.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- E.P.A.France de Noisiel,
- Val d'Europe agglomération de Chessy,
- La Poste de Serris,
- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- Monsieur TURBOT, OCEANIS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 novembre 2019

ARRÊTE N°2019-131-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 31 BD DES SPORTS LE 7 DECEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par Monsieur LE BRAS en date du 15 novembre 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 31 bd des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700) le samedi 7 décembre 2019 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 31 bd des Sports à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 7 décembre 2019 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur LE BRAS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 novembre 2019.

ARRÊTE N°2019-132-ST PORTANT REGLEMENTATION D'INTERDICTION DE STATIONNER AUTOUR DU MARCHÉ DE NOËL LE DIMANCHE 15 DECEMBRE 2019 DE 8H A 22H

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le rehaussement du Plan Vigipirate au niveau « Urgence Attentat »,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réglementation aux abords des manifestations organisées par la Ville, il convient de réglementer le stationnement durant le marché de Noël.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est totalement interdit au droit de stationnement le dimanche 15 décembre 2019 de 8h à 22h notamment :

- du 38 au 58 rue de Paris,
- au niveau du parking de la Place de la Mairie

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Service communication.
- Service Vie Locale

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 novembre 2019

Notifié / Affiché le 18 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-133 -ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AU 12 BLD DE LA MARSANGE POUR L'ENTREPRISE SOGETREL DU 27 NOVEMBRE AU 27 DECEMBRE 2019 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SOGETREL du 18 novembre 2019.

CONSIDERANT que l'entreprise SOGETREL sise 45 Grande Allée du 12 février 1934 à NOISIEL (77186) doit procéder à des travaux sur un point de blocage sur fourreau Orange existant au 12 bld de la Marsange à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement du 27 novembre au 27 décembre 2019 inclus.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 12 boulevard de la Marsange du 27 novembre au 27 décembre 2019 inclus.

Article 2 : L'entreprise SOGETREL assura la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 4 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise SOGETREL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 novembre 2019

Notifié / Affiché le 25 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-134-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX BOULEVARD DES ARTISANS POUR L'ENTREPRISE TERCA DU LUNDI 2 DECEMBRE 2019 AU JEUDI 12 DECEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le règlement de la voirie communal,

VU La demande de l'entreprise TERCA par courriel en date du 19 novembre 2019.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise TERCA sise 3-5 rue Lavoisier. à LAGNY-SUR-MARNE (77400) de créer un branchement électrique sur trottoir au 25 boulevard des Artisans pour le compte d'ENEDIS à compter du lundi 2 décembre au jeudi 12 décembre 2019, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux 25 Boulevard des Artisans, à compter du lundi 2 décembre au jeudi 12 décembre 2019 inclus.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie démolie (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier au plus tard sous un mois après la fin des travaux.**

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise TERCA** joignable pendant les heures de travail au 01-60-07-56-05, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenues en parfait état de propreté.

Article 6: Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise TERCA devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- ENEDIS,
- L'entreprise TERCA.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 novembre 2019.

Notifié / Affiché le 28 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-135-ST PORTANT AUTORISATION DES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE EIFFAGE ROUTE IDF SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de la Voirie Communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT le marché n° 2019-ST-04 de travaux d'entretien de la voirie et des réseaux divers, notifié le 01/08/19 à la société EIFFAGE ROUTE IDF sise ZAC du Bel Air – Rue Charles Cordier à FERRIERES EN BRIE (77164), il convient d'autoriser leurs interventions pour des travaux de réfection de voirie sur l'ensemble du territoire communal.

ARRÊTE

Article 1 : La société EIFFAGE ROUTE IDF est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019 dans le cadre de travaux de réfection de voirie.

Article 2 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 3 : Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 5 : La société veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La société EIFFAGE ROUTE IDF.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 novembre 2019

Notifié / Affiché le 29 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-136-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 39 RUE DES MURONS SAMEDI 14 DECEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par Monsieur David Cavé en date du 21 novembre 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 39 rue des Murons à Bailly-Romainvilliers (77700) samedi 14 décembre 2019 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au n°39 rue des Murons à Bailly Romainvilliers (77700) samedi 14 décembre 2019 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur David Cavé.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 novembre 2019

Notifié / Affiché le 29 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-137-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT RUE DU COCHET ET RUE DES MURONS POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE DU LUNDI 9 DECEMBRE AU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU Le Code de la Route notamment les articles R411-25, R412-29 et suivants, R417-1 et suivants, R417-10 et suivants,

VU La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE en date du 30 novembre 2019.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), de réaliser des travaux d'aménagement rue du Cochet et rue des Mûrons du lundi 9 décembre au mercredi 18 décembre 2019, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux rue du Cochet et rue des Mûrons du lundi 9 décembre au mercredi 18 décembre 2019 inclus. La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise JEAN LEFEBVRE** joignable pendant les heures de travail au 01.64.72.79.00, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 4 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

- Article 5 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise JEAN LEFEBVRE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur Laurent BOITARD, EPAFRANCE,
 - Monsieur Pierre ROGER, Entreprise Jean-Lefèbvre.
 - Service Communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 décembre 2019.

Notifié / Affiché le 06 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-138 ST ANNULE ET REMPLACE ARRETE N° 2019-124-ST PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H LE DIMANCHE 15 DECEMBRE 2019 DE 6H00 A 23H00 DANS LA RUE DE PARIS ET LA RUE DU FOUR A L'OCCASION DES FESTIVITES DE NOËL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU Le Code de la Route notamment les articles R411-25, et suivants, R431-14,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU Le Règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers organise les festivités de Noël le dimanche 15 décembre 2019.

CONSIDERANT qu'au vu de l'affluence occasionnée par une telle manifestation, il y a lieu de limiter la vitesse à 30km/h dans la rue de Paris et la rue du Four.

ARRÊTE

Article 1 : La ville de Bailly-Romainvilliers organise les festivités de Noël le dimanche 15 décembre 2019 sur la place de la Mairie située rue de Paris.

Article 2 : La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h, le dimanche 15 décembre 2019 (de 6h00 à 23h00) dans la rue de Paris, de l'intersection avec la rue Boudry à l'intersection avec la rue de Magny. Ainsi dans la rue du Four, de l'intersection avec la rue de Paris jusqu'au numéro 10 rue du Four

Article 3 : Des panneaux et la signalisation réglementaire seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Communication,
- Service animation.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 5 décembre 2019

Notifié / Affiché le 10 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-139-ST ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2019-132-ST PORTANT REGLEMENTATION D'INTERDICTION DE STATIONNER AUTOUR DU MARCHÉ DE NOËL LE DIMANCHE 15 DECEMBRE 2019 DE 8H A 22H

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU Le Code de la Route notamment les articles R411-25, R412-29 et suivants, R417-1 et suivants, L325-1 et suivants, ainsi que R325-1 et suivants ;

VU Le Plan Vigipirate, notamment son rehaussement au niveau « Urgence Attentat »,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réglementation aux abords des manifestations organisées par la Ville, il convient de réglementer le stationnement durant le marché de Noël,

CONSIDERANT les menaces éventuelles de terrorisme lors de la période des fêtes de Noël,

CONSIDERANT les mesures de sécurité au vu de l'affluence engendré par l'évènement

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit du vendredi 13 décembre 2019 à 17h au dimanche 15 décembre 2019 à 21h :

- du 48 au 54b rue de Paris,
- Sur le parking de la Place de la Mairie situé en vis-à-vis du 49 rue de Paris.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément au code de la route. L'enlèvement pourra être ordonné au frais du propriétaire.

- Article 3 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Service communication,
 - Service Vie Locale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 5 décembre 2019

Notifié / Affiché le 10 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-140-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE PROVISOIRE D'UN ETABLISSEMENT DENOMME « COULEUR DES SENS » 77 BIS BD DES SPORTS A COMPTER DU 03 JANVIER 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la construction et de l'habitation,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT La demande de l'exploitant d'ouvrir l'établissement à la date du 19 Décembre 2019.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'établissement dénommé « Couleur des Sens », situé 77 Bis boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), ERP de 5^{ème} Catégorie type M, est provisoirement autorisé à ouvrir au public à compter du samedi 03 Janvier 2020.
- Article 2 :** Cet arrêté est provisoire dans l'attente de la réception du PV de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et valable à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement « Couleur des Sens ».
- Article 3 :** Un arrêté d'ouverture définitif sera pris en conséquence dès réception du dit procès-verbal.
- Article 4** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Madame LEMAÎTRE, Couleur des Sens.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 Décembre 2019

Notifié / Affiché le 24 décembre 2019

ARRÊTE N°2019-141-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE EUROVIA IDF SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de Voirie communale,

VU Le règlement des espaces publics du Val d'Europe agglomération,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la société EUROVIA du 13 décembre 2019

CONSIDERANT Le Marché d'entretien des voiries et du mobilier urbain n°17.02 du Val d'Europe Agglomération, attribué et notifié le 28 avril 2017 à la Société EUROVIA IDF, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 – BP 208 à MITRY MORY (77292), il convient d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal pour l'année 2020.

ARRÊTE

Article 1 : la Société EUROVIA IDF, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 – BP 208 à MITRY MORY (77292), est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 dans le cadre de travaux d'entretien sur les voiries en gestion du Val d'Europe Agglomération sur la commune de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 3 : Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- La Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Le Val d'Europe Agglomération,
- La Société EUROVIA IDF, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 – BP 208 à MITRY MORY (77292).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 décembre 2019

Notifié / Affiché le 24 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-142-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX BOULEVARD DES ARTISANS POUR L'ENTREPRISE TERCA DU LUNDI 13 JANVIER 2020 AU JEUDI 23 JANVIER 2020.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le règlement de la voirie communal,

VU La demande de l'entreprise TERCA par courriel en date du 16 décembre 2019.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise TERCA sise 3-5 rue Lavoisier. à LAGNY-SUR-MARNE (77400) de créer un branchement électrique sur trottoir au 25 boulevard des Artisans pour le compte d'ENEDIS à compter du lundi 13 janvier 2020 au jeudi 23 janvier 2020, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux 25 Boulevard des Artisans, à compter du lundi 13 janvier 2020 au jeudi 23 janvier 2020 inclus.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie démolie (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier au plus tard sous un mois après la fin des travaux.

- Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise TERCA** joignable pendant les heures de travail au 01-60-07-56-05, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenues en parfait état de propreté.
- Article 6:** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise TERCA devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - ENEDIS,
 - L'entreprise TERCA.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 décembre 2019.

Notifié / Affiché le 24 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-143-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR L'ENTREPRISE SIPARTECH SIS 19 AVENUE CHRISTIAN DOPPLER DU LUNDI 13 JANVIER AU DIMANCHE 02 FEVRIER 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SIPARTECH du 20 décembre 2019,

CONSIDERANT que l'entreprise SIPARTECH sise 7 rue Auber à PARIS (75009), doit procéder à des travaux de liaison de génie civil en deux chambres existantes, pour le compte de COREBAT, 19 avenue Christian Doppler, à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser lesdits travaux.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise SIPARTECH est autorisée à procéder à des travaux de liaison de génie civil en deux chambres existantes du lundi 13 janvier au dimanche 02 février 2020
- Article 2 :** **La circulation sera alternée manuellement pendant toute la durée des travaux.**
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
- En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - L'entreprise SIPARTECH,
 - L'entreprise COREBAT.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 décembre 2019

Notifié / Affiché le 02 janvier 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N°2019-43 REGLEMENTATION PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2017-007-AFFAIRES GENERALES - REGLEMENTATION

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1, L.2512-13 et L.5111-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-25 à R.571-31 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.623-2 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R.48-1 à R.49-8 et 529-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal n°2017-007 Affaires Générales-Règlementation en date du 28 avril 2017 portant règlementation des bruits de voisinage – annule et remplace l'arrêté 2012-014-DG ;

CONSIDERANT qu'il revient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la tranquillité publique et notamment de prévenir les bruits de voisinage, qu'ils soient diurnes ou nocturnes, en complément des autres dispositions réglementaires en la matière ;

Arrête

Article 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrés de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-007-Affaires générales - règlementation en date du 28 avril 2017.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- A Monsieur le Commissaire de Police ;
- A Monsieur le Chef du service de Police Municipale ;
- A Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 octobre 2019.

Reçu en Sous-Préfecture le 14 octobre 2019

Notifié / Affiché le 14 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-44-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA BOULANGERIE « LA BOITE A PAINS » DU 15 OCTOBRE 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par la boulangerie la boite à pains en qualité de commerçant ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Odile BONNET, représentante de la boulangerie « La Boite à Pains », sise 7 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper temporairement le domaine public du 15 octobre 2019 au 31 décembre 2019 pour une terrasse fermée avec emprise d'une surface de 12 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2019-053 du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019.

Un forfait au m²/mois est institué pour terrasse fermée avec emprise, à savoir :

Terrasse de 12 m² x 2,80 €/m²/mois

Soit au prorata :

Pour la période du 15 octobre 2019 au 31 décembre 2019 : 82,00 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Madame Odile BONNET, représentante de la société JBB, pour la boulangerie « La Boite à Pains ».

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 octobre 2019

Notifié / Affiché le 29 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-45-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION "LIRE ET VOUS" DU DIMANCHE 20 OCTOBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement de voirie communale ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers souhaite permettre l'installation à titre gracieux d'exposants et de prestataires à l'occasion de la manifestation « Lire et vous » qu'elle organise le dimanche 20 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés à occuper le domaine public à titre gracieux le dimanche 20 octobre 2019 de 13h30 à 18h00 au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers, les exposants et prestataires suivants :

NOM	ADRESSE	ACTIVITE	NOTIFICATION : date et signature
Gisèle MEUNIER	65 av. Édouard Gourdon 77330 Ozoir la Ferrière	Auteure	
Sylvie NICOLLET	23 bis rue de Crosne 94190 Villeneuve Saint Georges	Auteure	
Manuella ARNOLD	MFL Communications 44 rue de Magny 77700 Bailly-Romainvilliers	Auteure	
Sonia REMON	14 rue des Carniots 77700 Bailly-Romainvilliers	Auteure	
Nicholas BRÉARD	éditions Otherlands 15 rue de la Sellotte 77700 Bailly-Romainvilliers	Editeur	
Stéphanie PENHOUD	éditions LeLyrion 21 place de la République 75003 Paris	Editeur	
Céline FERRÉ	La Librairie-Café 4 place du marché 77580 Crécy la Chapelle	Librairie	

Article 2 : Les intéressés veilleront à ne pas gêner la bonne circulation des visiteurs, à ce que les sorties de secours restent libres de tout obstacle et les stands propres de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public, et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, pour quelque motif que ce soit.

Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 4 : Les intéressés devront restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à leur disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.). Tout matériel endommagé fera l'objet d'un remboursement à la Commune par l'utilisateur correspondant au prix du bien à l'état neuf.

Tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Les intéressés devront être assurés contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause leur responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- Aux intéressé(es).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 octobre 2019

Notifié / Affiché le 20 octobre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

**ARRÊTÉ N°2019-46-DG PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE TEMPORAIRE
A MONSIEUR XAVIER-PHILIPPE CHASSY CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20 ;

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 novembre 2017 portant élection du Maire ;

VU l'arrêté n°2017-032-DG du 7 novembre 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Xavier-Philippe CHASSY, Conseiller municipal ;

VU la convocation du 10 octobre 2019 adressée par le Groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de Torcy, pour la visite périodique du Centre de Loisirs et Maison de quartier « Les Alizés » qui se tiendra le mercredi 13 novembre 2019 à 9 heures ;

CONSIDERANT l'empêchement de Madame le Maire ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur René CHAMBAULT, Adjoint au Maire, siégeant en commission ce même jour et à la même heure ;

CONSIDERANT la nécessité de représenter la commune lors de cette visite ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Xavier-Philippe CHASSY est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant les affaires traitées par ladite commission.

Article 2 : Cette délégation est consentie uniquement pour la commission qui se tiendra le mercredi 13 novembre 2019 à 9 heures.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 octobre 2019.

Reçu en Sous-Préfecture le 24 octobre 2019
Notifié / Affiché le 12 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

**ARRÊTÉ N°2019-47-DG PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE TEMPORAIRE
A MONSIEUR HUGUES FELLER CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20 ;

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 novembre 2017 portant élection du Maire ;

VU l'arrêté n°2017-036-DG du 7 novembre 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hugues FELLER, Conseiller municipal ;

VU la convocation du 14 octobre 2019 adressée par le Groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de Torcy, pour la visite périodique du Centre de Loisirs « Les Coloriades » qui se tiendra le mercredi 13 novembre 2019 à 14 heures ;

CONSIDERANT l'empêchement de Madame le Maire ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur René CHAMBAULT, Adjoint au Maire, siégeant en commission ce même jour et à la même heure ;

CONSIDERANT la nécessité de représenter la commune lors de cette visite ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hugues FELLER est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant les affaires traitées par ladite commission.

Article 2 : Cette délégation est consentie uniquement pour la commission qui se tiendra le mercredi 13 novembre 2019 à 14 heures.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 octobre 2019.

Reçu en Sous-Préfecture le 24 octobre 2019
Notifié / Affiché le 07 janvier 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

**ARRÊTÉ N°2019-48-REGL PORTANT SUR LES OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES
ACCORDEES A LA SOCIETE PICARD POUR L'ANNEE 2020**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU La délibération municipale n°2019-069 du 14 octobre 2019 portant avis sur la demande d'ouvertures dominicales exceptionnelles de Picard pour les dimanches 6 et 13 décembre 2020, de 9h à 18h, 20 décembre 2020 de 9h à 19h30 et 27 décembre 2020 de 9h à 19h,

CONSIDERANT la demande de la société Picard en date du 2 août 2019 visant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son commerce exceptionnellement les dimanches 6 et 13 décembre 2020, de 9h à 18h, 20 décembre 2020 de 9h à 19h30 et 27 décembre 2020 de 9h à 19h ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Bailly-Romainvilliers le 14 octobre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Picard, sise 11 rue de l'Aunette à Bailly-Romainvilliers, représentée par Madame Anne-Sophie DROIT, est autorisée à ouvrir exceptionnellement les dimanches 6 et 13 décembre 2020, de 9h à 18h, 20 décembre 2020 de 9h à 19h30 et 27 décembre 2020 de 9h à 19h.

Article 2 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 octobre 2019

Reçu en Sous-Préfecture le 31 octobre 2019

Notifié / Affiché le 28 novembre 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-49-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION PAIN D'EPICES LE VENDREDI 06 DECEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie communal ;

VU la demande formulée le 05 novembre 2019 par l'association Pain d'Epices visant à occuper le parvis de l'école des Coloriades le vendredi 06 décembre 2019 de 17h30 à 19h30 pour une animation autour de Noël ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRETE

Article 1 : L'association Pain d'Épices, sise 10 rue des Legnots à Bailly-Romainvilliers, représentée par Madame Mathilde ZAARAOUI, est autorisée à occuper à titre gracieux le domaine public le vendredi 06 décembre 2019 de 17h30 à 19h30 en vue d'organiser une animation autour de Noël sur le parvis de l'école des Coloriades, comprenant une remise de Sapins de Noël ainsi que la distribution de chocolats chauds et de guimauves.

Article 2 : L'association veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès :

- Aux entrées et sorties des bâtiments situés sur le parvis, et notamment de l'école et de la crèche,
- Aux places de stationnement, dont celles dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'association devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'association devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 5 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 novembre 2019

Notifié / Affiché le 13 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-50 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LA RUE DE PARIS A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL DU DIMANCHE 15 DÉCEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;
 VU le règlement de voirie communal ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers souhaite permettre l'installation à titre gracieux d'exposants et de prestataires à l'occasion du marché de Noël qu'elle organise le dimanche 15 décembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés à occuper le domaine public à titre gracieux le dimanche 15 décembre 2019 de 6h00 à 23h00 dans la rue de Paris à Bailly-Romainvilliers, les exposants et prestataires suivants :

NOM DE L'ASSOCIATION/ SOCIETE	REPRESENTANT	ADRESSE	TYPE DE PRESTATION	NOTIFICATION : date et signature
Association AFBR	Anne SCHEIDEL	51, rue de Paris 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS	Décoration florale	
Association La Vallée des Jeux	Stéphane DAGUERRE	51, rue de Paris 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS	Animation de jeux	
Association UNICEF	Liliane NOLOT	22 bis rue du Chêne Parc Chaussy 77380 COMBS LA VILLE	Vente d'objets	
Association FSE Les Blés d'Or	Valérie BELAICH	Collège Les Blés d'Or Chemin des Écoliers, 77700 Bailly-Romainvilliers	Vente d'objets	
ART EVOLUTION	Hervé FREZAL	9 rue Parrot CS 75590 75012 Paris	Atelier, maison père Noël	
Association Les Seniors Briards	Jeanine TAUPIN	51, rue de Paris 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS	Buvette	
ESAT du Val d'Europe	Eric RYCHEN	19 Bd des artisans 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS	Vente de miel.	

Article 2 : Les intéressés veilleront à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Ils veilleront également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons, à ce que la voirie reste libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public, et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, pour quelque motif que ce soit.

Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 4 : Les intéressés devront restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à leur disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.). Tout matériel endommagé fera l'objet d'un remboursement à la Commune par l'utilisateur correspondant au prix du bien à l'état neuf.

Tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Les intéressés devront être assurés contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause leur responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- Aux intéressé(es).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 novembre 2019

Notifié / Affiché le 15 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-51 PORTANT ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ARRÊTÉ N°2019-52-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION AFMTELETHON LE SAMEDI 7 DECEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie communal ;

VU la demande formulée par l'association AFMTELETHON visant à occuper la place de l'Europe le samedi 7 décembre 2019 de 7h à 20h dans le cadre de l'organisation de la manifestation du Téléthon ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRETE

Article 1 : L'association AFMTELETHON, sise 6 place du 27 août à Saint Augustin (77515), représentée par Madame Christine STEINER, est autorisée à occuper à titre gracieux le domaine public le samedi 7 décembre 2019 de 7h à 20h dans le cadre de l'organisation de la manifestation du Téléthon.

Article 2 : L'association veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès :

- Aux entrées et sorties des bâtiments situés sur la place de l'Europe,
- Aux places de stationnement, dont celles dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'association devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'association devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

A ce titre, elle engagera sa responsabilité concernant les dommages de toutes natures qui pourraient intervenir sur l'ensemble des stands tenus lors de cette manifestation par les diverses associations, commerçants, etc. visant à récolter des fonds pour l'association.

Article 5 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-53-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE MADAME CHARLOTTE LAIRD LE SAMEDI 7 DECEMBRE 2019 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2019-52-REGL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie communal ;

VU la demande formulée visant à autoriser l'occupation de la place de l'Europe le samedi 7 décembre 2019 de 7h à 20h dans le cadre de l'organisation de la manifestation du Téléthon ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-52-REGL portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de l'association AFMTELETHON le samedi 7 décembre 2019.

Article 2 : Madame Charlotte LAIRD, sise 5 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), accréditée par l'association AFMTELETHON, représentée par Madame Christine STEINER, est autorisée à occuper à titre gracieux le domaine public le samedi 7 décembre 2019 de 7h à 20h dans le cadre de l'organisation de la manifestation du Téléthon.

Article 3 : Madame Charlotte LAIRD veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès :

- Aux entrées et sorties des bâtiments situés sur la place de l'Europe,
- Aux places de stationnement, dont celles dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 4 : Madame Charlotte LAIRD devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 5 : Madame Charlotte LAIRD devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

A ce titre, elle engagera sa responsabilité concernant les dommages de toutes natures qui pourraient intervenir sur l'ensemble des stands tenus lors de cette manifestation par les diverses associations, commerçants, etc. visant à récolter des fonds dans le cadre du Téléthon.

Article 6 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 novembre 2019

Notifié / Affiché le 29 novembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-54-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA BOULANGERIE « LA BOITE A PAINS » DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par la boulangerie la boite à pains en qualité de commerçant ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Odile BONNET, représentante de la boulangerie « La Boite à Pains », sise 7 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper temporairement le domaine public du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 pour une terrasse fermée avec emprise d'une surface de 12 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.
En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception

(selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2019-053 du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019.

Un forfait au m²/mois est institué pour terrasse fermée avec emprise, à savoir :

Terrasse de 12 m² x 2,80 €/m²/mois

Soit :

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 403,20 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Madame Odile BONNET, représentante de la société JBB, pour la boulangerie « La Boite à Pains ».

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 décembre 2019

Notifié / Affiché le 06 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-55- REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESTAURANT « LE BISTRONOME »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le restaurant LE BISTRONOME en qualité de commerçant ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur TAZI, représentant du restaurant « LE BISTRONOME », sis 9 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 pour une terrasse fermée avec emprise d'une surface de 16 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019.

Un forfait au m²/mois est institué pour terrasse fermée avec emprise, à savoir :

Terrasse de 16 m² x 2,80 €/m²/mois

Soit :

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 537,60 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur TAZI, représentant de la SARL NCS pour le restaurant LE BISTRONOME.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 décembre 2019

Notifié / Affiché le 06 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-56-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE MAGASIN D'ALIMENTATION GENERALE « KP MARCHÉ » DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le magasin d'alimentation générale KP MARCHÉ par l'installation d'un étalage de denrées dédiées à la vente ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Madame KANESAMOORTHY, gérante du magasin d'alimentation générale « KP MARCHÉ», sis 77 rue de Magny à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper temporairement le domaine public en installant, en devanture de son magasin, une saillie pour étalage de denrées dédiées à la vente, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2 : L'ensemble de l'étalage devra être retiré chaque soir ainsi que les jours de fermeture.

En aucune façon les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace etc.) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 7 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019.

Un forfait au m²/mois est institué pour étalage régulier sans emprise, à savoir :

Etalage de 1,25m² x 1,50 €/m²/mois

Soit :

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 22,44 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Madame KANESAMOORTHY, gérante de « KP MARCHÉ».

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 décembre 2019

Notifié / Affiché le 07 janvier 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-57-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESTAURANT « IL POSTO » DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le restaurant IL POSTO en qualité de commerçant ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur RABIA, gérant du restaurant « IL POSTO », sis 58 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public face à son local commercial, sur une terrasse bétonnée et installée de façon permanente d'une surface de 13 m², pouvant accueillir 10 tables et 20 chaises – mobilier stocké dans le local commercial dès lors que le commerce est fermé, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019.

Un forfait au m²/mois est institué pour une terrasse ouverte avec emprise, à savoir :

Terrasse de 13m² x 1,80 €/m²/mois

Soit :

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 280,80 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur RABIA, gérant du restaurant IL POSTO.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 décembre 2019

Notifié / Affiché le 10 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-58-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE 3 FUTS PAR « RAISINS D'ÊTRE » DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par « Raisin d'Être » en qualité de commerçant,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas NEZAN, gérant de RAISINS D'ÊTRE, sis 4 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 4,5 m².

Article 2 : L'ensemble de l'étalage devra être retiré chaque soir ainsi que les jours de fermeture.

En aucune façon les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019.

Un forfait au m²/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :

Présentoir sans emprise de 4,5m² x 1,50 €/m²/mois

Soit pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 81,00 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur Nicolas NEZAN, gérant de RAISINS D'ÊTRE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 décembre 2019

Notifié / Affiché le 06 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-59-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE VIGNERIE « RAISIN D'ÊTRE » DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par « Raisin d'Être » en qualité de commerçant,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas NEZAN, gérant de RAISINS D'ÊTRE, sis 4 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 pour une terrasse fermée avec emprise d'une surface de 9m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019.

Un forfait au m²/mois est institué pour terrasse fermée avec emprise, à savoir :

Terrasse de 9m² x 2,80 €/m²/mois

Soit :

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 302,40 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur Nicolas NEZAN, gérant de RAISINS D'ÊTRE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 décembre 2019

Notifié / Affiché le 06 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-60-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION PAIN D'ÉPICES LE VENDREDI 06 DECEMBRE 2019 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2019-49-REGL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie communal ;

VU l'arrêté n°2019-49-REGL portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de l'association Pain d'Épice le vendredi 06 décembre 2019 ;

VU la demande formulée le 05 novembre 2019 par l'association Pain d'Épices visant à occuper le parvis de l'école des Coloriades le vendredi 06 décembre 2019 de 17h30 à 19h30 pour une animation autour de Noël ;

VU la demande rectificative effectuée le 14 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-49-REGL portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de l'association Pain d'Épice le vendredi 06 décembre 2019.

Article 2 : L'association Pain d'Épices, sise 10 rue des Legnots à Bailly-Romainvilliers, représentée par Madame Mathilde ZAARAOUI, est autorisée à occuper à titre gracieux le domaine public le vendredi 06 décembre 2019 de 15h30 à 19h30 en vue d'organiser une animation autour de Noël sur le parvis de l'école des Coloriades, comprenant notamment une remise de Sapins de Noël, la distribution de chocolats chauds et de guimauves, la vente de crêpes et sucreries.

Article 3 : L'association veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès :

- Aux entrées et sorties des bâtiments situés sur le parvis, et notamment de l'école et de la crèche,
- Aux places de stationnement, dont celles dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 4 : L'association devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 5 : L'association devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 6 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 décembre 2019

Notifié / Affiché le 06 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-61-REGL PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME EDITH COPIN-DEBIONNE CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 novembre 2017 portant élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers est propriétaire de biens immobiliers rentrant dans le champ d'application de l'ASL rue de Magny et est, de ce fait, membre droit de ladite ASL ;

CONSIDERANT que, par courrier recommandé reçu le 07 novembre 2019, la société PROXIMEA a convoqué la commune à une Assemblée Générale de l'ASL rue de Magny le mercredi 11 décembre 2019 à 09 heures ;

CONSIDERANT l'empêchement de Madame le Maire et de l'ensemble des Adjointes au Maire ;
CONSIDERANT la nécessité d'être représenté lors de ladite Assemblée Générale ;

ARRETE

Article 1 : Madame Edith COPIN-DEBIONNE est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour la représenter lors de l'Assemblée Générale de l'ASL rue de Magny le mercredi 11 décembre 2019 à 09 heures.

Madame Edith COPIN-DEBIONNE est autorisée à procéder à la signature de l'ensemble des documents y afférant.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 décembre 2019.

Reçu en Sous-Préfecture le 05 décembre 2019
Notifié / Affiché le 09 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-62-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE L'AGENCE AGENCY BAILLY LE JEUDI 05 DECEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie communal ;

VU la demande formulée par mail le 26 novembre 2019 par l'agence AGENCY BAILLY, visant à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRETE

Article 1 : L'agence AGENCY BAILLY, sise 79 rue de Magny à Bailly-Romainvilliers, représentée par Monsieur Grégory DURIF, est autorisée à occuper à titre gracieux le domaine public par l'installation d'un barnum de 5x8 mètres dans le cadre de l'inauguration de ladite agence qui aura lieu le jeudi 05 décembre 2019 de 10h00 à 23h00.

Le barnum devra impérativement être retiré du domaine public au plus tard le lendemain de la manifestation, soit le vendredi 06 décembre 2019.

Article 2 : L'agence veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement, dont celles dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, ainsi qu'aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 :L'agence devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, etc.).

Article 4 :L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 5 :Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 décembre 2019

Notifié / Affiché le 04 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-63-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE MONSIEUR MICHEL LECOINTRE LE SAMEDI 14 DECEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie communal ;

VU la demande formulée visant à autoriser l'occupation du domaine public le samedi 14 décembre 2019 de 10h à 12h dans le cadre de l'organisation d'un point rencontre avec les habitants ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel LECOINTRE, candidat aux prochaines élections municipales pour la liste « Bailly Cœur de Ville », sis 10 rue du Clos Bassin à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public le samedi 14 décembre 2019 de 10h à 12h sur le parvis de l'école des Alizés, sise 6 rue des Mûrons, dans le cadre de l'organisation d'un point rencontre avec les habitants.

Article 2 : Monsieur Michel LECOINTRE veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès :

- Aux entrées et sorties des bâtiments situés sur le parvis,
- Aux places de stationnement, dont celles dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Aux bornes et bouches incendies.

Il veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : Monsieur Michel LECOINTRE devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : Monsieur Michel LECOINTRE devra être assuré contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

A ce titre, il engagera sa responsabilité concernant les dommages de toutes natures qui pourraient intervenir lors de cette utilisation du domaine public.

Article 5 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 décembre 2019

Notifié / Affiché le 12 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-64-DG PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE FONCTION A MADAME EDITH COPIN-DEBIONNE CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 novembre 2017 portant élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté n°2019-023-DG du 6 mai 2019 portant délégation de fonction et de signature à Madame Edith COPIN-DEBIONNE, Conseillère municipale ;

VU le courrier d'invitation relatif à la 7^{ème} réunion du Comité Consultatif de développement durable de Villages Nature, qui se déroulera le mardi 10 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que, par courrier reçu le 21 novembre 2019, la commune est conviée à la 7^{ème} réunion du Comité Consultatif de développement durable de Villages Nature, qui se déroulera le mardi 10 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'empêchement de Madame le Maire ;

CONSIDERANT la nécessité que la commune soit représentée lors de ladite réunion ;

ARRETE

Article 1 : Madame Edith COPIN-DEBIONNE est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour la représenter lors de la 7^{ème} réunion du Comité Consultatif de développement durable de Villages Nature, qui aura lieu le mardi 10 décembre 2019 à 14h30 ;

Madame Edith COPIN-DEBIONNE est autorisée à procéder à la signature de l'ensemble des documents y afférant.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 6 décembre 2019.

Reçu en Sous-Préfecture le 09 décembre 2019
Notifié / Affiché le 09 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-65-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE VENTE DE FRUITS ET LEGUMES PAR « BAILLY PRIMEUR » DU 9 DECEMBRE 2019 AU 31 DECEMBRE 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le commerce « BAILLY PRIMEUR » ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur OUNICH Abdeljabar, gérant de « BAILLY PRIMEUR », sis 21 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 9 décembre 2019 au 31 décembre 2020 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 15,68 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019.

Un forfait au m²/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :

Présentoir sans emprise de 15,68m² x 1,50 €/m²/mois

Soit au prorata :

Pour la période du 9 décembre 2019 au 31 décembre 2020 : 298,93 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur OUNICH Abdeljabar, gérant de BAILLY PRIMEUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 décembre 2019

Notifié / Affiché le 17 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-66-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE BOUTIQUE DE FLEURS PAR « WENDY DESIGNER FLORAL » DU 9 DECEMBRE 2019 AU 31 DECEMBRE 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par la fleuriste « WENDY » par l'installation d'un étalage de fleurs et compositions florales ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Madame NAUD Wendy, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL, sise 23 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper temporairement le domaine public du 9 décembre 2019 au 31 décembre 2020 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 5 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019.

Un forfait au m²/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :

Présentoir sans emprise de 5m² x 1,50 €/m²/mois

Soit au prorata :

Pour la période du 9 décembre 2019 au 31 décembre 2020 : 95,32 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Madame NAUD Wendy, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 9 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-67-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA BOULANGERIE LAIRD DU 9 DECEMBRE 2019 AU 31 DECEMBRE 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par la boulangerie LAIRD par l'installation, en devanture de la boulangerie, d'une terrasse ouverte sans emprise;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cédric GAUTHIER et Madame Charlotte LAIRD, représentants de la boulangerie Laird, sise 5 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), sont autorisés à occuper temporairement le domaine public en installant, en

devanture de la boulangerie, une terrasse ouverte sans emprise de 3 mètres de large sur 8 mètres de long, pour la période du 09 décembre 2019 au 31 décembre 2020.

Le mobilier (tables et chaises) devra être rangé et plié chaque soir le long de la façade de la boulangerie. Par ailleurs, un passage de 1m40 devra être laissé pour faciliter le passage des piétons à l'avant de la boulangerie. En aucune façon les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Il est précisé que tout support comportant une publicité (parasol, machine à glace ...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019.

Un forfait au m²/mois est institué pour une terrasse ouverte sans emprise, à savoir :

Terrasse de 24 m² x 1,5 €/m²/mois

Soit au prorata :

Pour la période du 9 décembre 2019 au 31 décembre 2020 : 457,54 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur GAUTHIER/Madame LAIRD, représentant la boulangerie LAIRD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 9 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-68-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LA RUE DE PARIS A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL DU DIMANCHE 15 DECEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le règlement de voirie communal ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers souhaite permettre l'installation à titre gracieux d'exposants et de prestataires à l'occasion du marché de Noël qu'elle organise le dimanche 15 décembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Le collège Les Blés d'Or, représenté par Madame Rita MARTINELLI-DELVAS, sis chemin des Ecoliers à Bailly-Romainvilliers, est autorisé à occuper le domaine public à titre gracieux pour un stand de pop-corn, barbe à papa et sucrerie, le dimanche 15 décembre 2019 de 6h00 à 23h00 dans la rue de Paris à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : L'intéressé veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Il veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons, à ce que la voirie reste libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public, et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, pour quelque motif que ce soit.

Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 4 : L'intéressé devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.). Tout matériel endommagé fera l'objet d'un remboursement à la Commune par l'utilisateur correspondant au prix du bien à l'état neuf.

Tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : L'intéressé devra être assuré contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause leur responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- Aux intéressé(es).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 décembre 2019

Notifié / Affiché le 15 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-69 REGL PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA BOULANGERIE LAIRD DU 9 DECEMBRE 2019 AU 31 DECEMBRE 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

VU L'arrêté n°2019-67-REGL portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par la boulangerie LAIRD du 9 décembre 2019 au 31 décembre 2020,

CONSIDERANT l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à la boulangerie LAIRD pour l'installation, en devanture de la boulangerie, d'une terrasse ouverte sans emprise ;

CONSIDERANT que lors de la notification de l'arrêté n°2019-67-REGL portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par la boulangerie LAIRD du 9 décembre 2019 au 31 décembre 2020, les intéressés ont indiqué qu'ils n'utilisent pas actuellement ladite terrasse et effectueront une demande d'autorisation au printemps ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté l'absence d'occupation du domaine public par la boulangerie LAIRD ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2019-067-REGL est abrogé.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur GAUTHIER/Madame LAIRD, représentant la boulangerie LAIRD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-70-REGL PORTANT SUR LES OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES ACCORDEES A LA SOCIETE CARREFOUR MARKET POUR L'ANNEE 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération en date du 12 décembre 2019 relative à l'avis de Val d'Europe Agglomération concernant les ouvertures dominicales exceptionnelles pour l'année 2020 pour la commune de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT la demande de la société Carrefour Market en date du 21 novembre 2019, visant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son commerce exceptionnellement les dimanches 05 janvier, 12 avril, 31 mai, 1^{er} novembre, 06 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération le 12 décembre 2019 pour les ouvertures dominicales demandées pour l'année 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Carrefour Market, sise 17 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers, représentée par Monsieur Mohamed SAYDY, est autorisée à ouvrir exceptionnellement les dimanches 05 janvier, 12 avril, 31 mai, 1^{er} novembre, 06 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020.

Article 2 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 décembre 2019

Reçu en Sous-Préfecture le 30 décembre 2019
Notifié / Affiché le 31 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-71 REGL PORTANT SUR LES OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES ACCORDEES A LA SOCIETE PICARD POUR L'ANNEE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU La délibération municipale n°2019-080 du 20 décembre 2019 portant avis sur la demande d'ouvertures dominicales exceptionnelles de Picard pour les dimanches 22 et 29 décembre 2019 de 9h à 19h30,

CONSIDERANT la demande de la société Picard reçue le 14 novembre 2019 visant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son commerce exceptionnellement les dimanches les dimanches 22 et 29 décembre 2019 de 9h à 19h30 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Bailly-Romainvilliers le 20 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que, compte tenu des délais, seule l'ouverture exceptionnelle du dimanche 29 décembre 2019 peut être prise en compte ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Picard, sise 11 rue de l'Aunette à Bailly-Romainvilliers, représentée par Madame Anne-Sophie DROIT, est autorisée à ouvrir exceptionnellement les dimanches 29 décembre 2019, de 9h à 19h30.

Article 2 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 décembre 2019

Reçu en Sous-Préfecture le 24 décembre 2019
Notifié / Affiché le 26 décembre 2019

**ARRÊTÉ N°2019-72 –DG PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE TEMPORAIRE
A MONSIEUR HUGUES FELLER CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20 ;

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 novembre 2017 portant élection du Maire ;

VU l'arrêté n°2017-036-DG du 7 novembre 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hugues FELLER, Conseiller municipal ;

VU la convocation du 12 décembre 2019 adressée par le Groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de Torcy, pour la visite périodique du Complexe Tennistique qui se tiendra le mardi 7 janvier 2020 à 9 heures ;

VU la convocation du 13 décembre 2019 adressée par le Groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de Torcy, pour la visite périodique de l'enseigne Carrefour Market qui se tiendra le vendredi 10 janvier 2020 à 14 heures ;

CONSIDERANT l'empêchement de Madame le Maire ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur René CHAMBAULT, Adjoint au Maire ;

CONSIDERANT la nécessité de représenter la commune lors de ces visites ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hugues FELLER est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant les affaires traitées par lesdites commissions.

Article 2 : Cette délégation est consentie uniquement pour les commissions qui se tiendront le mardi 7 janvier et vendredi 10 janvier 2020.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 décembre 2019

Reçu en Sous-Préfecture le 03 janvier 2020

Notifié / Affiché le 07 janvier 2020

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

**ARRÊTÉ N°2019-06-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « DRAGONS ALL
STAR CHEERLEADING VAL D'EUROPE »**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « Dragons All Star Cheerleading Val d'Europe » représentée par Ben SPALDING ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Dragons All Star Cheerleading Val d'Europe » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête du club qui aura lieu le vendredi 6 décembre et samedi 7 décembre 2019 de 17 heures 30 à minuit à la Ferme Corsange à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Ben SPALDING

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 novembre 2019

Notifié / Affiché le 05/12/2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-07-SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR RAISIN D'ÊTRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par Raisin d'Être dans le cadre de l'organisation de la manifestation du Téléthon le samedi 7 décembre 2019 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Nicolas NEZAN, gérant de RAISINS D'ÊTRE, sis 4 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation du Téléthon organisée par l'association AFMTELETHON, sise 6 place du 27 août à Saint Augustin (77515), représentée par Madame Christine STEINER, le samedi 7 décembre 2019 de 10h à 19h.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Nicolas NEZAN

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 novembre 2019

Notifié / Affiché le 06 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-08-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LES SENIORS BRIARDS »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « Les Séniors Briard » représentée par Jeannine TAUPIN ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Les Séniors Briards » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des Féeries de Noël qui auront lieu le dimanche 15 décembre 2019 de 11 heures à 19 heures sur la place de la Mairie à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Madame Jeannine TAUPIN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 décembre 2019

Notifié / Affiché le 13 décembre 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire
